OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS
SECTION FRANÇAISE

A3D AVOCATS POUR LA DEFENSE DES DROITS DES DETENUS

SAF SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

VIOLENCES PENITENTIAIRES

FORMATION A3D / OIP / SAF

AVANT-PROPOS - OBJECTIFS DE FORMATION

En juin dernier, la section française de l'Observatoire international des prisons a publié un rapport inédit sur les violences commises par des agents pénitentiaires sur les personnes détenues.

Le 11 décembre 2019, l'association de défense des droits des détenues (A3D), le Conseil National des Barreaux (CNB), le Syndicat des Avocats de France (SAF), la Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (FNUJA) et seize barreaux (Avignon, Béthune, Bordeaux, Grasse, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Paris, Poitiers, Rennes, St Brieuc, Bobigny, Toulouse, Creteil) affirment ensemble la prise de conscience de notre profession et rappelle la part que nous devons prendre pour faire respecter leurs droits.

La formation ici proposée a vocation à confirmer la réception de ce rapport et nous élever à la hauteur des enjeux.

Nous voulons évidemment attirer l'attention de la Chancellerie sur les recommandations formulées, mais surtout nous armer pour dépasser les difficultés que nombre d'avocats rencontrent lorsqu'il s'agit de dénoncer ces violences pénitentiaires. En revenant sur les mécanismes à l'œuvre et approfondissant quelques aspects procéduraux, l'objectif est de permettre à chacun de mieux assurer la défense des personnes détenues victimes de violences et engager de nouveaux combats juridiques.

RECUEIL DE JURISPRUDENCE

A. La jurisprudence européenne

1) Cour EDH, 27 novembre 2003, Henaf c./ France, n° 65436/01 (extrait)

« 47. La Cour rappelle que pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un seuil minimum de gravité. L'appréciation de ce seuil dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (voir, notamment, Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, § 91, CEDH 2000-XI ; Peers c. Grèce, no 28524/95, § 67, CEDH 2001-III).*

Si elle a égard au but du traitement infligé et, en particulier, à la volonté d'humilier ou d'abaisser l'individu, l'absence d'un tel objectif ne saurait forcément conduire à un constat de non-violation de l'article 3 (Peers, précité, § 74).

48. Le port de menottes ne pose normalement pas de problème au regard de l'article 3 de la Convention lorsqu'il est lié à une détention légale et n'entraîne pas l'usage de la force, ni l'exposition publique, au-delà de ce qui est raisonnablement considéré comme nécessaire. A cet égard, il importe de considérer notamment le risque de fuite ou de blessure ou dommage (Raninen, précité, p. 2822, § 56), ainsi que le contexte en cas de transfert et de soins médicaux en milieu hospitalier (Mouisel c. France, no 67263/01, § 47, CEDH 2002-IX).

49. En l'espèce, la Cour constate tout d'abord, avec le Gouvernement, que le grief du requérant soulevé au regard de l'article 3 de la Convention ne concerne que l'entrave à son lit d'hôpital, et non les modalités de transport de la maison d'arrêt vers l'hôpital.

50. S'agissant de l'état de dangerosité du requérant, la Cour note que le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, mais qu'il n'existe pas de références très explicites quant à des actes de violences. Surtout, le requérant bénéficia de quatre permissions de sortie qui s'étaient normalement déroulées. Certes, lors de sa cinquième permission de sortie en 1998, il ne réintégra pas le centre de détention. Cependant, les experts psychiatres ont expliqué ce geste par « un trouble psychique » ayant altéré temporairement le discernement du requérant. Depuis cet incident unique, le requérant n'a manifesté aucun nouveau trouble. De fait, si l'incident de 1998 ne saurait être occulté, il s'agit d'un événement non violent et isolé.

51. La Cour estime que la dangerosité du requérant n'était pas établie au moment des faits. Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter aux instructions écrites du chef d'établissement du lieu de détention du requérant, instructions qui spécifiaient, concernant le transfert et l'hospitalisation, qu'il s'agissait d'une surveillance normale et non renforcée. D'ailleurs, le requérant est resté dans son lit non entravé pendant la journée sans que cela soulève un problème de sécurité.

52. En tout état de cause, l'état de dangerosité allégué ne saurait justifier le fait d'attacher le requérant à son lit d'hôpital la nuit précédant son opération chirurgicale, et ce d'autant plus que deux gardes restaient en faction devant la porte de sa chambre d'hôpital.

53. Quant à la conclusion à laquelle la Cour est parvenue dans l'affaire Herczegfalvy (précitée), à savoir une entrave dans un hôpital psychiatrique jugée « préoccupante » mais justifiée par des raisons

médicales, elle ne saurait être transposée à la présente espèce ni opposée au requérant. En effet, dans la présente affaire, outre l'existence d'un contexte différent s'agissant d'un hôpital non psychiatrique et de l'existence d'une surveillance policière effective devant la chambre, aucune raison médicale n'a jamais été invoquée.

54. Reste à savoir si de tels faits rentrent dans le champ d'application de l'article 3 et, dans l'affirmative, à apprécier leur degré de gravité.

55. Concernant la gravité des faits, la Cour rappelle que « compte tenu de ce que la Convention est un « instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles » (arrêts Tyrer c. Royaume-Uni du 25 avril 1978, série A no 26, pp. 15-16, § 31 ; Soering c. Royaume-Uni du 7 juillet 1989, série A no 161, p. 40, § 102 ; Loizidou c. Turquie du 23 mars 1995, série A no 310, pp. 26-27, § 71), elle a estimé que certains actes autrefois qualifiés de « traitements inhumains et dégradants », et non de « torture », pourraient recevoir une qualification différente à l'avenir. La Cour estime en effet que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. » (Selmouni, précité, § 101). Une telle affirmation valant pour une possible aggravation d'une qualification sous l'angle de l'article 3, il s'ensuit que certains actes autrefois exclus du champ d'application de l'article 3 pourraient présenter le degré minimum de gravité requis à l'avenir.

56. En l'espèce, compte tenu de l'âge du requérant, de son état de santé, de l'absence d'antécédents faisant sérieusement craindre un risque pour la sécurité, des consignes écrites du directeur du centre de détention pour une surveillance normale et non renforcée, du fait que l'hospitalisation intervenait la veille d'une opération chirurgicale, la Cour estime que la mesure d'entrave était disproportionnée au regard des nécessités de la sécurité, d'autant que deux policiers avaient été spécialement placés en faction devant la chambre du requérant.

57. Au demeurant, la Cour note que la circulaire générale du 1er mars 1993, relative à l'article 803 du code de procédure pénale, prévoit expressément que « sous réserve de circonstances particulières, (...) une personne dont l'âge ou l'état de santé réduisent la capacité de mouvement, n'est pas susceptible de présenter les risques prévus par la loi (...) » (paragraphe 24 ci-dessus). Il convient également de rappeler que, dans son rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite en France effectuée du 14 au 26 mai 2000, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a notamment recommandé d'interdire la pratique consistant à entraver à leur lit d'hôpital des patients détenus pour des raisons de sécurité (Mouisel, précité, §§ 28 et 47).

58. S'agissant enfin de l'argument tiré de la volonté de préserver l'intimité du requérant, la Cour ne conçoit guère qu'une telle intimité puisse réellement trouver à s'exprimer lorsque l'on est entravé à son lit (paragraphe 40 ci-dessus).

59. En définitive, la Cour est d'avis que les autorités nationales n'ont pas assuré au requérant un traitement compatible avec les dispositions de l'article 3 de la Convention. La Cour conclut en l'espèce à un traitement inhumain en raison de l'entrave imposée dans les conditions examinées ci-avant.

60. Partant, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention. »

2) Cour EDH, Mouisel c./ France, 14 novembre 2002, n°67263/01 (extrait)

« 37. La Cour réaffirme que, selon sa jurisprudence, pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence, elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (arrêts Kudła c. Pologne [GC], no 30210/96, § 91, CEDH 2000-XI, et Peers c. Grèce, no 28524/95, § 67, CEDH 2001-III). « S'il convient de prendre en compte la question de savoir si le but du traitement était d'humilier ou de rabaisser la victime, l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive le constat de violation de l'article 3 » (arrêt Peers précité, § 74).

38. La Convention ne comprend aucune disposition spécifique relative à la situation des personnes privées de liberté, a fortiori malades, mais il n'est pas exclu que la détention d'une personne malade puisse poser des problèmes sous l'angle de l'article 3 de la Convention (Chartier c. Italie, no 9044/80, rapport de la Commission du 8 décembre 1982, Décisions et rapports (DR) 33, pp. 41-47, De Varga-Hirsch c. France, no 9559/81, décision de la Commission du 9 mai 1983, DR 33, p. 158, B. c. Allemagne, no 13047/87, décision de la Commission du 10 mars 1988, DR 55, p. 271). Au sujet d'un détenu souffrant d'affections liées à une obésité de caractère héréditaire, la Commission n'a pas conclu à une violation de l'article 3 de la Convention car le requérant bénéficiait des soins appropriés à son état de santé. Elle a cependant considéré que la détention, en tant que telle, entraînait inévitablement des effets sur les détenus souffrant d'affections graves. Elle prenait le soin de préciser qu'elle « ne saurait exclure que dans des conditions d'une particulière gravité l'on puisse se trouver en présence de situations où une bonne administration de la justice pénale commande que des mesures de nature humanitaire soient prises pour y parer » et concluait qu'elle serait « sensible à toute mesure que les autorités italiennes pourraient prendre à l'égard du requérant, soit afin d'atténuer les effets de sa détention, soit afin d'y mettre fin dès que les circonstances le demanderont » (Chartier, rapport précité, pp. 48-49). La Cour, quant à elle, a récemment rappelé que le maintien en détention pour une période prolongée d'une personne d'un âge avancé, et de surcroît malade, peut entrer dans le champ de protection de l'article 3 même si, dans cette décision, elle avait conclu que le grief tiré de cette disposition était en l'espèce manifestement mal fondé (Papon (no 1) précité). L'état de santé, l'âge et un lourd handicap physique constituent désormais des situations pour lesquelles la capacité à la détention est aujourd'hui posée au regard de l'article 3 de la Convention en France et au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe (paragraphes 26, 27, 29 et 30 ci-dessus).

39. Ainsi, en procédant à l'examen de l'état de santé du prisonnier et aux effets de la détention sur son évolution, la Cour a considéré que certains traitements enfreignent l'article 3 du fait qu'ils sont infligés à une personne souffrant de troubles mentaux (arrêt Keenan c. Royaume-Uni, no 27229/95, §§ 111-115, CEDH 2001-III). Dans l'arrêt Price c. Royaume-Uni, la Cour a jugé que le fait d'avoir maintenu en détention la requérante, handicapée des quatre membres, dans des conditions inadaptées à son état de santé, est constitutif d'un traitement dégradant (no 33394/96, § 30, CEDH 2001-VII).

40. Si l'on ne peut en déduire une obligation générale de libérer un détenu pour motifs de santé, l'article 3 de la Convention impose en tout cas à l'Etat de protéger l'intégrité physique des personnes privées de liberté notamment par l'administration des soins médicaux requis (Hurtado c. Suisse, arrêt du 28 janvier 1994, série A no 280-A, avis de la Commission, pp. 15-16, § 79). La Cour a par la suite affirmé le droit de tout prisonnier à des conditions de détention conformes à la dignité humaine de manière à assurer que les modalités d'exécution des mesures prises ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention ; elle a ajouté que, outre la santé du prisonnier, c'est son bien-être qui doit être assuré de manière adéquate eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement (arrêt Kudła précité, § 94).

41. En l'espèce, la Cour note que le juge de l'application des peines a considéré l'état de santé du requérant, en tant que tel, incompatible avec la détention à partir du 22 mars 2001. La nécessité pour l'intéressé de recevoir des soins médicaux dans le cadre d'une hospitalisation régulière a motivé sa libération conditionnelle avec hébergement auprès de ses proches (paragraphe 24 ci-dessus).

42. C'est donc la question de la compatibilité d'un état de santé très préoccupant avec le maintien en détention du requérant en prison dans un tel état qui est posée par la présente affaire. Nourrie de la prise de conscience actuelle de la réalité carcérale, la France est confrontée au problème de la maladie en prison et du maintien en détention dans des circonstances qui ne se justifieraient plus en termes de protection de la société (voir le rapport de l'Assemblée nationale, paragraphe 25 ci-dessus).

43. La Cour observe l'évolution de la législation française en la matière avec l'accroissement des compétences du juge de l'application des peines en cas de maladie grave des condamnés. Comme elle l'a déjà souligné, le droit français offre aux autorités nationales des moyens d'intervenir en cas d'affections médicales graves atteignant des détenus. L'état de santé peut être pris en compte pour une décision de libération conditionnelle en application de l'article 729 CPP tel que modifié par la loi du 15 juin 2000, c'est-à-dire notamment « lorsqu'il y a nécessité de subir un traitement ». En outre, la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades permet la suspension d'une peine pour les condamnés atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou dont l'état de santé est durablement incompatible avec le maintien en détention (paragraphe 26 ci-dessus). La Cour constate ainsi que la santé de la personne privée de liberté fait désormais partie des facteurs à prendre en compte dans les modalités de l'exécution de la peine privative de liberté, notamment en ce qui concerne la durée du maintien en détention. Il s'agit de l'application de l'affirmation de la Cour selon laquelle « le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques » (arrêt Selmouni c. France [GC], no 25803/94, § 101, CEDH 1999-V).

44. La Cour relève que les dispositifs procéduraux instaurés par les lois des 15 juin 2000 et 4 mars 2002 mettent en place des recours devant le juge de l'application des peines qui permettent, en cas de dégradation importante de l'état de santé d'un détenu, de demander à bref délai sa libération et qui suppléent le recours en grâce médicale réservé au président de la République. Elle considère que ces procédures judiciaires peuvent être susceptibles de constituer des garanties pour assurer la protection de la santé et du bien-être des prisonniers que les Etats doivent concilier avec les exigences légitimes de la peine privative de liberté. Toutefois, force est de constater que ces mécanismes n'étaient pas accessibles au requérant au cours de la période de détention examinée par la Cour, l'intéressé n'ayant eu, comme seule réponse de l'Etat à sa situation, que le rejet non motivé de ses requêtes en grâce médicale. Ainsi que le relève le Gouvernement, la mesure de libération conditionnelle ne pouvait être accordée à l'intéressé que dès le moment où il remplissait les conditions pour l'obtenir, soit en 2001 ; quant à la possibilité de demander la suspension de la peine, elle n'existait pas encore à l'époque litigieuse de la détention.

45. Dans ces circonstances, la Cour a examiné si le maintien en détention du requérant l'a placé dans une situation qui atteint un niveau suffisant de gravité pour rentrer dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention. La Cour observe que l'état de santé du requérant fut jugé constamment plus préoccupant et de plus en plus inconciliable avec la détention. Le rapport du 28 juin 2000 fait état de la difficulté d'un traitement anticancéreux dans le cadre d'une maison centrale et préconise une prise en charge dans un milieu spécialisé. Il mentionne également l'état psychologique du requérant provoqué par le stress de la maladie et qui a occasionné des répercussions sur son espérance de vie et la dégradation de son état de santé. La lettre du 20 novembre 2000 envoyée au requérant par le médecin de l'UCSA confirme l'évolution de l'état de santé du requérant et ne parle que de rémission possible. Autant

d'éléments qui mettaient en lumière la progression de la maladie de l'intéressé et le caractère difficilement adéquat de la prison pour y faire face, sans que des mesures particulières ne soient prises par les autorités pénitentiaires. Il aurait pu s'agir d'une hospitalisation mais aussi de tout autre placement dans un lieu où le condamné malade aurait été suivi et sous surveillance, en particulier la nuit.

46. En outre, les conditions des transferts du requérant en milieu hospitalier posent également problème. Il ne fait pas de doute que l'intéressé fut enchaîné pendant les escortes même si cet enchaînement fut allégé au fur et à mesure que le port des entraves fut estimé contre-indiqué par les médecins. En revanche, l'enchaînement lors de l'administration des soins et la présence des agents de l'escorte pénitentiaire à cette occasion n'ont pu être démontrés. La Cour note cependant que la réponse du directeur régional de l'administration pénitentiaire concernant le port des menottes indique implicitement au requérant que sa maladie ne l'exonère pas du port des menottes et que l'usage qui en a été fait est un comportement normal lié à la détention.

47. La Cour rappelle que le port des menottes ne pose normalement pas de problème au regard de l'article 3 de la Convention lorsqu'il est lié à une détention légale et n'entraîne pas l'usage de la force, ni l'exposition publique, au-delà de ce qui est raisonnablement considéré comme nécessaire. A cet égard, il importe de tenir compte notamment du risque de fuite ou de blessure ou dommage (Raninen c. Finlande, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, p. 2822, § 56). En l'espèce, la Cour retient l'état de santé du requérant, le fait qu'il s'agit d'une hospitalisation, l'inconfort du déroulement d'une séance de chimiothérapie et la faiblesse physique de l'intéressé pour penser que le port des menottes était disproportionné au regard des nécessités de la sécurité. S'agissant de l'état de dangerosité du requérant, et nonobstant son passé judiciaire, elle note l'absence d'antécédents et de références faisant sérieusement craindre un risque important de fuite ou de violence. Enfin, la Cour prend acte des recommandations que le Comité européen pour la prévention de la torture a formulées quant aux conditions des transferts et d'examen médical des détenus qui continuent, selon celui-ci, de poser problème au regard de l'éthique médicale et du respect de la dignité humaine (paragraphe 28 ci-dessus). Les descriptions faites par le requérant des conditions de ses extractions ne semblent pas, en effet, fort éloignées des situations qui préoccupent le comité sur ce point.

48. En définitive, la Cour est d'avis que les autorités nationales n'ont pas assuré une prise en charge de l'état de santé du requérant lui permettant d'éviter des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Son maintien en détention, surtout à partir du mois de juin 2000, a porté atteinte à sa dignité. Il a constitué une épreuve particulièrement pénible et causé une souffrance allant au-delà de celle que comportent inévitablement une peine d'emprisonnement et un traitement anticancéreux. La Cour conclut en l'espèce à un traitement inhumain et dégradant en raison du maintien en détention dans les conditions examinées ci-devant.

Partant, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention. ».

3) Cour EDH, 12 juin 2007, Frérot c./ France, n° 70204/01

35. « La Cour réaffirme d'emblée que l'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs les plus fondamentales des sociétés démocratiques. Il prohibe en termes absolus la torture et les traitements ou peines inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (voir, par exemple, les arrêts Labita c. Italie [GC], du 6 avril 2000, no 26772/95, CEDH 2000-IV, § 119, ainsi que les arrêts Van der Venet Lorsé précités, §§ 46 et 58 respectivement), même dans les circonstances les plus difficiles, tels la lutte contre le terrorisme et le crime organisé (arrêt Ramirez Sanchez c. France [GC] du 4 juillet 2006, no 59450/00, CEDH 2006-.., § 115). Pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum

est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de l'espèce, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime, etc. (voir, parmi d'autres, l'arrêt Irlande c. Royaume-Uni du 18 janvier 1978, série A no25, § 162, ainsi que les arrêts Van der Ven et Lorsé précités, §§ 47 et 59 respectivement). La Cour a ainsi jugé un traitement « inhumain » au motif notamment qu'il avait été appliqué avec préméditation pendant des heures et qu'il avait causé soit des lésions corporelles, soit de vives souffrances physiques ou mentales ; elle a par ailleurs considéré qu'un traitement était « dégradant » en ce qu'il était de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir (voir, par exemple, les arrêts Kudła c. Pologne [GC], du 26 octobre 2000, no 30210/96, § 92, CEDH 2000-XI et Van der Ven et Lorsé précités, §§ 48 et 60 respectivement). Pour qu'une peine ou un traitement puisse être qualifié d'« inhumain » ou de « dégradant », la souffrance ou l'humiliation doivent en tout cas aller au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de traitement ou de peine légitimes (voir par exemple les arrêts V. c. Royaume-Uni [GC], no 24888/94, § 71, CEDH 1999-IX, et Van der Ven et Lorsé, références précitées).

36. Des conditions générales de détention – dans lesquelles s'inscrivent les modalités des fouilles imposées aux détenus – peuvent s'analyser en un traitement contraire à l'article 3 (voir, par exemple, les arrêts Van der Ven et Lorsé précités, §§ 49 et 61 respectivement), tout comme une fouille corporelle isolée (voir les arrêts Valašinas c. Lituanie, du 24 juillet 2001, no 44558/98, CEDH 2001-VIII, et Iwańczuk c. Pologne, du 15 novembre 2001, no 25196/94 ; voir aussi l'arrêt Yankov c. Bulgarie, du 11 décembre 2003, § 110). Ainsi lorsque, comme en l'espèce, un individu soutient qu'il a subi un traitement inhumain ou dégradant à raison de fouilles auxquelles il a été soumis en détention, la Cour peut être amenée à examiner les modalités de celles-ci à l'aune du régime de privation de liberté dans lequel elles s'inscrivent, afin de prendre en compte les effets cumulatifs des conditions de détention subies par l'intéressé (voir, par exemple, l'arrêt Van der Venprécité, §§ 49 et 62-63).

37. Les mesures privatives de liberté s'accompagnent inévitablement de souffrance et d'humiliation. S'il s'agit là d'un état de fait inéluctable qui, en tant que tel et à lui seul n'emporte pas violation de l'article 3, cette disposition impose néanmoins à l'Etat de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités de sa détention ne le soumettent pas à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à une telle mesure et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, sa santé et son bien-être sont assurés de manière adéquate (voir, par exemple, précités, les arrêts Kudla, §§ 92-94, et Ramirez Sanchez, § 119) ; en outre, les mesures prises dans le cadre de la détention doivent être nécessaires pour parvenir au but légitime poursuivi (arrêt Ramirez Sanchez précité, même référence).

38. S'agissant spécifiquement de la fouille corporelle des détenus, la Cour n'a aucune difficulté à concevoir qu'un individu qui se trouve obligé de se soumettre à un traitement de cette nature se sente de ce seul fait atteint dans son intimité et sa dignité, tout particulièrement lorsque cela implique qu'il se dévêtisse devant autrui, et plus encore lorsqu'il lui faut adopter des postures embarrassantes. Un tel traitement n'est pourtant pas en soi illégitime : des fouilles corporelles, même intégrales, peuvent parfois se révéler nécessaires pour assurer la sécurité dans une prison – y compris celle du détenu lui-même –, défendre l'ordre ou prévenir les infractions pénales (voir, précités, les arrêts Valašinas, § 117, Iwańczuk, § 59, Van der Ven, § 60, et Lorsé, § 72). Il n'en reste pas moins que les fouilles corporelles doivent, en sus d'être « nécessaires » pour parvenir à l'un de ces buts (arrêt Ramirez Sanchezprécité, § 119), être menées selon des « modalités adéquates » (arrêts Valašinas, Iwańczuk, Van der Ven et Lorsé, références précitées), de manière à ce que le degré de souffrance ou d'humiliation subi par les détenus ne dépasse pas celui que comporte inévitablement cette forme de traitement légitime. A défaut, elles enfreignent l'article 3 de la Convention. Il va en outre de soi que plus importante est l'intrusion dans l'intimité du détenu

fouillé à corps (notamment lorsque ces modalités incluent l'obligation de se dévêtir devant autrui, plus encore lorsque l'intéressé doit en sus prendre des postures embarrassantes), plus grande est la vigilance qui s'impose.

39. Ainsi, dans l'affaire Valašinas précitée, la Cour a jugé une fouille corporelle intégrale dégradante au sens de cette disposition, au motif qu' « obliger [un détenu masculin] à se dévêtir totalement en présence d'une femme puis toucher avec des mains nues ses organes génitaux et la nourriture reçue démontre un manque évident de respect pour l'intéressé qui a subi une réelle atteinte à sa dignité [, et qui] a dû éprouver des sentiments d'angoisse et d'infériorité, sources d'humiliation et de vexation » (arrêt précité, § 117).La Cour est parvenue à la même conclusion dans l'affaire Iwańczuk précitée, dans laquelle un individu placé en détention provisoire qui souhaitait exercer son droit de vote dans le cadre d'élections législatives et avait demandé l'autorisation de se rendre dans le lieu prévu à cet effet dans l'établissement où il se trouvait, avait reçu l'ordre de se dévêtir devant quatre gardiens en vue d'une fouille corporelle préalable. La Cour a retenu, d'une part que, dans les circonstances de la cause, eu égard en particulier à la personnalité du requérant, rien ne démontrait qu'un tel ordre était nécessaire et justifié par des raisons de sécurité et, d'autre part, que les gardiens en question avaient ridiculisé et insulté le requérant, ce qui dénotait de leur part l'intention de l'humilier et de le rabaisser (arrêt précitée, §§ 58-59). Dans les affaires Van der Ven et Lorsé précitées, la Cour a examiné non pas une fouille intégrale en particulier comme dans les précédentes mais le régime général des fouilles intégrales auxquelles étaient soumises des personnes détenues dans un « établissement de sécurité maximale » : fouille à corps avant et après chaque visite « ouverte », après chaque visite à la clinique, chez le dentiste et chez le coiffeur, lors de chaque inspection hebdomadaire de la cellule du détenu ; nu en présence d'agents pénitentiaires, le détenu ainsi fouillé devait notamment se soumettre à une inspection rectale le contraignant à adopter des positions embarrassantes. Tenant compte du fait que les requérants étaient déjà soumis à un grand nombre de mesures de contrôle, la Cour a jugé que la pratique des fouilles à corps hebdomadaires, imposée durant environ trois ans et demi à M. Van der Ven et plus de six ans à M. Lorsé, alors qu'il n'y avait pour cela aucun impératif de sécurité convaincant, avait porté atteinte à leur « dignité humaine » et avait pu provoquer chez eux des sentiments d'angoisse et d'infériorité de nature à les humilier et à les rabaisser. La Cour a ensuite conclu que la combinaison des fouilles à corps routinières et des autres mesures de sécurité draconiennes en vigueur dans l'établissement s'analysaient en un traitement « inhumain ou dégradant » contraire à l'article 3 de la Convention (arrêts précités, §§ 62-63 et § 74 respectivement).

40. En l'espèce, il n'est pas contesté que, comme tout détenu, le requérant est soumis au régime de fouilles défini pour l'essentiel par la circulaire du 14 mars 1986 et la note technique y annexée. La circulaire précise que « la finalité des fouilles [qu'il s'agisse de fouilles par palpation ou de fouilles intégrales] est d'assurer que les détenus ne détiennent sur eux aucun objet ou produit susceptible de faciliter les agressions ou les évasions, de constituer l'enjeu de trafic ou permettre la consommation de produits ou substances toxiques ». Quant aux « modalités pratiques » des fouilles corporelles intégrales, elles sont décrites dans la note technique. Le détenu doit se dévêtir complètement. L'agent chargé de la fouille examine ses cheveux, ses oreilles puis sa bouche : le détenu doit ouvrir celle-ci, tousser, lever la langue et « si nécessaire » enlever sa prothèse dentaire. L'agent contrôle en outre les aisselles du détenu en lui faisant lever et baisser les bras, avant d'inspecter ses mains en lui demandant d'écarter les doigts ; les pieds - notamment la voute plantaire et les orteils – sont également examinés. Le détenu doit par ailleurs écarter les jambes afin que l'agent puisse s'assurer que des objets ne sont pas dissimulés dans l'entrejambe. Enfin, « dans les cas précis de recherches d'objet ou de substance prohibés », il peut se voir obligé de se pencher et de tousser, (ceci, les fesses face au surveillant chargé de la fouille afin, manifestement, de permettre une inspection anale visuelle) ; la note ajoute qu'il peut également être fait appel au médecin, qui appréciera s'il convient de soumettre l'intéressé à une radiographie ou à un examen médical afin de localiser d'éventuels corps étrangers. Comme l'indique le Gouvernement, les modalités

des fouilles corporelles intégrales incluent des précautions visant à préserver la dignité des détenus. L'article D. 275 du code de procédure pénale précise ainsi que les détenus ne peuvent être fouillés que par des agents de leur sexe et, d'une manière générale, « dans des conditions qui, tout en garantissant l'efficacité du contrôle, préservent le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ». La circulaire précitée, qui réitère ces principes, indique que tout contact entre le détenu et l'agent est proscrit, à l'exception du contrôle de la chevelure. Elle ajoute que le « nombre d'agents chargés de la fouille intégrale doit être strictement limité aux besoins évalués en prenant en compte les circonstances et la personnalité du détenu », étant entendu qu'elle est en principe effectuée par un seul agent. Les fouilles intégrales collectives sont prohibées ; les détenus pénètrent un à un dans un local réservé à cet effet, permettant que la fouille s'effectue hors de la vue des autres détenus et de « toute personne étrangère à l'opération elle-même ». Si les contraintes architecturales ne permettent pas de réserver un local de fouille individuelle, le détenu doit être isolé du reste de la population pénale au moyen d'un système mobile de séparation (paravent, rideau, etc.).

41. La Cour conçoit que nonobstant ces précautions, les détenus ainsi fouillés à corps se sentent atteints dans leur dignité. Il lui est tout aussi évident que plus l'intrusion dans l'intimité des détenus est importante, plus ce sentiment est susceptible d'être marqué ; elle comprend ainsi fort bien que le requérant critique avec virulence le fait qu'il lui a été ordonné à certaines occasions de se soumettre à des inspections buccales ou anales. La Cour juge cependant les modalités susdécrites globalement adéquates ; selon elle, prise isolément, une fouille à corps qui se déroule de la sorte et qui est concrètement nécessaire pour assurer la sécurité dans une prison, défendre l'ordre ou prévenir des infractions pénales, n'est pas incompatible avec l'article 3 de la Convention : sauf spécificités tenant à la situation de la personne qui en fait l'objet, l'on ne saurait dire que par principe, une telle fouille implique un degré de souffrance ou d'humiliation dépassant l'inévitable (voir, mutatis mutandis, la décision Helen et Wilfred-Marvin Kleuver c. Norvège du 30 avril 2002, no 45837/99). La Cour précise que cela vaut même lorsqu'il est fait obligation au détenu de se pencher et de tousser en vue d'une inspection anale visuelle « dans les cas précis de recherches d'objet ou de substance prohibés », étant entendu qu'une telle mesure n'est admissible que si elle est absolument nécessaire au regard des circonstances particulière dans lesquelles elle s'inscrit et s'il existe des soupçons concrets et sérieux que l'intéressé dissimule de tels objet ou substance dans cette partie de son corps. Par conséquent, la Cour n'est pas convaincue par la thèse du requérant pour autant qu'elle consiste à dire que ces modalités sont, d'un point de vue général, inhumaines ou dégradantes.*

42. La Cour relève par ailleurs que le requérant ne prétend pas que les fouilles corporelles intégrales qu'il a subies se seraient déroulées autrement que selon le procédé susdécrit, ni ne soutient que leur but ou celui de telle ou telle fouille était de l'humilier ou de le rabaisser. En particulier, il n'allègue pas avoir été victime de gardiens irrespectueux, ou qui auraient fait preuve d'un comportement démontrant qu'ils poursuivaient une fin de cette nature. Cela différencie le cas du requérant de celui des requérants dans les affaires Valašinas et Iwańczuk.
Néanmoins, cela ne saurait exclure de façon définitive un constat de violation de l'article 3 (voir, par exemple, précités, les arrêts Van der Ven, § 48, et Ramirez Sanchez, § 118) : comme cela est rappelé ci-dessus, pour juger si le seuil de gravité au-delà duquel un mauvais traitement tombe sous le coup de cette disposition a été dépassé, il faut prendre en compte l'ensemble des données de chaque espèce. La Cour a ainsi conclu au dépassement de ce seuil dans les affaires Van der Ven et Lorsé (précitées), relatives à des fouilles corporelles intégrales qui s'étaient chacune déroulées selon des modalités « normales », au motif qu'une fouille de cette nature avait lieu « chaque semaine, de manière systématique, routinière et sans justification précise tenant au comportement du requérant » ; elle a vu dans ces circonstances une « pratique de la fouille corporelle (...) [ayant] un effet dégradant et s'analys[ant] en une violation de l'article 3 de la Convention » (arrêt Yankov précité, § 110).

43. En l'espèce, ne sont connus avec précision ni la fréquence des fouilles subies par le requérant (fouilles par palpation et fouilles intégrales confondues), ni la proportion de fouilles intégrales, ni le nombre de celles à l'occasion desquelles il lui fut ordonné « de se pencher et de tousser ».

44. Cependant, il ressort des textes pertinents que la fréquence des fouilles subies par les détenus (fouilles par palpation et fouilles intégrales confondues) est en principe importante. Il résulte en effet de l'article D. 275 du code de procédure pénale que « les détenus doivent être fouillés fréquemment et aussi souvent que le chef de l'établissement l'estime nécessaire », et qu'« ils le sont notamment à leur entrée dans l'établissement et chaque fois qu'ils en sont extraits et y sont reconduits pour quelque cause que ce soit [et] peuvent également faire l'objet d'une fouille avant et après tout parloir ou visite quelconque » ; d'autres dispositions du code de procédure pénale prévoient la fouille des détenus à leur arrivée dans l'établissement (article D. 284), avant transfèrement ou extradition (article D. 294) et avant et après entretien au parloir (article D. 406). Le code de procédure pénale n'indique pas dans quelles circonstances la fouille est intégrale ou est effectuée par palpation. La circulaire du 14 mars 1986 précise en revanche que des fouilles intégrales doivent systématiquement être effectuées à l'égard des détenus entrant et sortant de l'établissement, quelle que soit la raison de ce mouvement (y compris, par exemple, en cas d'hospitalisation ou consultation en milieu extérieur), à l'issue de la visite de toute personne (parents, amis, avocat) dès lors que l'entrevue s'est déroulée dans un parloir ne comportant pas de dispositif de séparation, et avant tout placement en cellule de punition ou d'isolement. La circulaire ajoute que des fouilles intégrales inopinées d'un ou plusieurs détenus peuvent être effectuées « toutes les fois que le chef d'établissement ou l'un de ses collaborateurs directs l'estiment nécessaire », « notamment (...) à l'occasion des mouvements en détention (promenades, ateliers, salles d'activités) » ; « elles concernent principalement, mais non exclusivement, les détenus particulièrement signalés, les prévenus, ainsi que ceux dont la personnalité et les antécédents rendent nécessaire l'application de mesures de contrôle approfondies » (paragraphes 17-20 ci-dessus). Il apparaît ainsi qu'au cours de la privation de liberté qu'il subit, tout détenu est susceptible de faire fréquemment l'objet de fouilles intégrales. Par ailleurs, il résulte du texte même de la circulaire précitée que les « détenus spécialement signalés », tel le requérant, sont plus exposés encore à ce type de fouilles.

45. Ces éléments confirment les dires du requérant selon lesquels il a été souvent l'objet de fouilles intégrales. Cependant, comme le souligne le Gouvernement, on ne saurait voir là une « routine » comparable à celle condamnée par la Cour dans les affaires Van der Ven et Lorsé précitées, dans lesquelles les requérants avaient été systématiquement, une fois par semaine, soumis à une fouille intégrale incluant chaque fois une inspection rectale. En l'espèce, les fouilles intégrales ont été imposées au requérant dans le contexte d'événements caractérisant leur nécessité quant à la sécurité ou la prévention des infractions pénales. En effet, elles sont intervenues soit avant son placement en cellule disciplinaire, dans le but de s'assurer qu'il ne dissimulait pas sur lui des choses avec lesquelles il aurait pu porter atteinte à son intégrité corporelle, soit après qu'il ait été en contact avec l'extérieur ou d'autres détenus, c'est-à-dire en situation de se voir remettre des objets ou substances prohibés. Par ailleurs, elles n'incluaient pas une inspection anale systématique.

46. La Cour est en revanche frappée par le fait que, d'un lieu de détention à un autre, les modalités les plus intrusives dans l'intimité corporelle ont été appliquées de manière variable au requérant. Il ressort en effet des écrits non contestés de ce dernier qu'il fut pour la première fois contraint d'ouvrir la bouche au cours d'une fouille intégrale le 15 mars 1993, dans la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, alors qu'il était privé de liberté depuis le 1er décembre 1987. La Cour constate ensuite que le Gouvernement ne dément pas non plus que, par la suite, de fin janvier 1994 au 26 septembre 1994, le requérant s'y est vu contraint d'ouvrir la bouche dans le cadre de plusieurs fouilles intégrales, inopinées dans plus d'un cas, ou effectuées à l'issue d'un parloir et lors de deux sorties de l'établissement. Par ailleurs et surtout, le Gouvernement ne nie pas davantage que, dans la maison d'arrêt de Fresnes, où il fut transféré le 26

septembre 1994, le requérant fut durant deux ans, après chaque parloir, soumis à une fouille intégrale incluant en sus l'obligation « de se pencher et de tousser », ni qu'il fut soumis à une telle fouille le 19 juin 1995 à l'issue de la première audience de son procès de 1995 devant la cour d'assises de Paris, ni que ses refus d'obtempérer lui valurent plusieurs envois en quartier disciplinaire. Si le nombre exact et la fréquence des fouilles intégrales incluant l'ordre d'ouvrir la bouche ou « de se pencher et de tousser » subies par le requérant ne sont pas connus, le Gouvernement reconnaît au moins onze événements de ce type, qui se sont produits les 15 mars 1993, 28 juin, 9 août, 13 septembre, 19 et 21 décembre 1994, 25 mars, 13 et 20 mai 1995, 26 et 27 mai 1996, après un parloir, au moment d'une extraction, à la suite d'une promenade ou à l'occasion du placement du requérant en cellule disciplinaire ; dans six de ces cas (les 19 et 21 décembre 1994, 25 mars, 13 et 20 mai 1995, et 27 mai 1996), le requérant avait refusé de « se pencher et tousser ». Il est donc crédible – eu égard en outre à ce qui précède (paragraphe 44) – que, durant la phase de détention du requérant qui s'est déroulée entre le début de 1993 et la fin de 1996, ce nombre et cette fréquence ont été notables.

47. La Cour observe tout particulièrement que le requérant a été confronté à des inspections anales dans un seul des nombreux établissements qu'il a fréquentés, la maison d'arrêt de Fresnes. Elle relève ensuite que le Gouvernement ne prétend pas que, dans les circonstances particulières dans lesquelles elle s'inscrivait, chacune de ces mesures reposait sur des soupçons concrets et sérieux que le requérant dissimulait dans son anus des « objets ou substances prohibés » ; il n'allègue pas même qu'un changement de comportement du requérant le rendait particulièrement suspect à cet égard. Il ressort en fait des écrits non contestés de ce dernier que, dans cet établissement, soumis à la fouille après chaque parloir, les détenus se voyaient systématiquement ordonner de « se pencher et tousser ». Autrement dit, il y avait dans cet établissement une présomption que tout détenu revenant du parloir dissimulait de tels objets ou substances dans les parties les plus intimes de son corps. On ne saurait dire que des inspections anales pratiquées dans de telles conditions reposent comme il se doit sur un « impératif convaincant de sécurité » (arrêt Van der Ven précité, § 62), de défense de l'ordre ou de prévention des infractions pénales. La Cour comprend en conséquence que les détenus concernés, tel le requérant, aient le sentiment d'être de la sorte victimes de mesures arbitraires. Elle conçoit que ce sentiment soit accentué par le fait que le régime de la fouille des détenus en général, et des fouilles intégrales en particulier, d'une part est pour l'essentiel organisé par une instruction émanant de l'administration elle-même – la circulaire du 14 mars 1986 –, et d'autre part laisse au chef d'établissement un large pouvoir d'appréciation. Selon la Cour, ensemble, ce sentiment d'arbitraire, celui d'infériorité et l'angoisse qui y sont souvent associés, et celui d'une profonde atteinte à la dignité que provoque indubitablement l'obligation de se déshabiller devant autrui et de se soumettre à une inspection anale visuelle, en sus des autres mesures intrusives dans l'intimité que comportent les fouilles intégrales, caractérisent un degré d'humiliation dépassant celui – tolérable parce qu'inéluctable – que comporte inévitablement la fouille corporelle des détenus. De surcroît, l'humiliation ressentie par le requérant a été accentuée par le fait que ses refus de se plier à ces mesures lui ont valu, à plusieurs reprises, d'être sanctionné par des placements en cellule disciplinaire.

48. La Cour en déduit que les fouilles intégrales que le requérant a subies alors qu'il était détenu à la maison d'arrêt de Fresnes, entre septembre 1994 et décembre 1996, s'analysent en un traitement dégradant au sens de l'article 3. Il y a donc eu violation de cette disposition. Elle considère en revanche que le seuil de gravité requis n'est pas atteint en l'espèce pour qu'il y ait traitement « inhumain ».

49. Enfin, la Cour ayant examiné la question des fouilles intégrales subies par le requérant sous l'angle de l'article 3 de la Convention et ayant conclu à une violation de cette disposition, il n'y a pas lieu de l'examiner aussi sous l'angle de l'article 8 de la Convention.».

4) Cour EDH, 20 janvier 2011, El Shennawy c./ France, n° 51246/08

« 39. La Cour relève tout d'abord que les parties sont en désaccord sur le décompte exact des fouilles auxquelles l'intéressé a été soumis pendant le procès d'assises du 9 au 18 avril 2008, jusqu'à huit par jour selon l'intéressé, au maximum quatre selon le Gouvernement. La Cour s'en tiendra, pour l'examen de son grief au constat du Conseil d'Etat, selon lequel, «il n'[est] pas contesté que le requérant a fait l'objet d'une décision le soumettant à un régime de fouilles corporelles intégrales, opérées quatre à huit fois par jour»(paragraphe16ci-dessus).En pratique, le requérant explique que les agents de l'ERIS procédaient à sa fouille intégrale en détention lors de chaque extraction et réintroduction à la maison d'arrêt et que le GIPN faisait de même à ses arrivées et départs du palais de justice. Le Gouvernement quant à lui soutient que les fouilles étaient effectuées uniquement par les agents de l'ERIS mais en présence d'un membre du GIPN. La Cour croit pouvoir déduire des éléments à sa disposition que les deux méthodes ont été utilisées, la première en début de procès, la seconde par la suite. Toujours très concrètement, il ressort du rapport de l'ERIS (paragraphe12 ci-dessus) que, en plus de la dénudation, le requérant devait accomplir une flexion et, en cas de refus, le faire au moyen de la force. Contrairement aux dires du Gouvernement, il apparaît que les modalités des fouilles allaient au-delà de celles prévues par la circulaire applicable à l'époque des faits qui ne prévoit que l'obligation de se pencher et de tousser (paragraphe 17 b) ci-dessus, les flexions ayant été autorisées par une note interne de juillet 2009,voir paragraphe 18 c) ci-dessus).Enfin, la Cour relève que les fouilles étaient pratiquées par des hommes cagoulés d'une part, et qu'elles étaient filmées d'autre part, en tout cas les premiers jours du procès.

40. Des observations qui précèdent, il apparaît que le requérant a subi une pluralité de fouilles intégrales filmées, sur une courte durée, parfois avec l'usage de la force en cas d'opposition de sa part, par des membres de l'ERIS cagoulés, et ce dans un contexte particulier de mesures de sécurité prises pour le bon déroulement du procès d'assises.

41. La Cour doit donc déterminer si ces fouilles étaient nécessaires pour assurer la sécurité et si elles ont été menées selon des modalités adéquates. En relation directe avec cet examen, la Cour note que le Conseil d'Etat a retenu dans l'arrêt concernant le requérant, qui constitue la décision de principe en la matière, que si «les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire peuvent légitimer l'application à un détenu d'un régime de fouilles corporelles intégrales répétées, c'est à une double condition: d'une part, que le recours à ces fouilles intégrales soit justifié, notamment, par l'existence de suspicions fondées sur le comportement du détenu, ses agissements antérieurs ou les circonstances de ses contacts avec des tiers; et d'autre part, qu'elles se déroulent dans des conditions et selon des modalités strictement et exclusivement adaptées à ces nécessités et ces contraintes»(paragraphe 16 ci-dessus).

42. La Cour rappelle en premier lieu que le requérant est classé au registre des détenus particulièrement signalés depuis 1977et qu'à ce titre notamment il fut soumis à des fouilles intégrales. Si la décision de placer une personne détenue dans une catégorie spécifique de traitement pénitentiaire ne tombe pas, en soi, sous le coup de l'article 3 de la Convention (Ciupercescu, précité, §108), elle est déterminante quant aux mesures auxquelles sont soumis les détenus. La Cour relève à cet égard que la circulaire du 14 mars 1986 indique que les fouilles intégrales concernent principalement les détenus appartenant à cette catégorie et que ceux-ci font quasi systématiquement l'objet de telles fouilles (Frérot, précité, § 44). En l'espèce, la Cour partage l'avis du Gouvernement selon lequel le passé et le profil pénal du requérant justifiaient des mesures de sécurité importantes lors des extractions vers la cour d'assises, en particulier au regard des faits d'évasion pour lesquels il a été condamné (paragraphe6 ci-dessus).Elle relève cependant que ces faits dataient de quatre années plus tôt et que le projet d'évasion de son coaccusé signalé en 2006 et instruit en 2007ne le visait pas. Elle rappelle à cet égard que les fouilles corporelles intégrales doivent reposer sur des soupçons concrets et sérieux de dissimulation dans l'anus d'objets ou

de substances prohibés (Frérot, précité,§47).En conséquence, en sus de l'impératif de sécurité, le contrôle de la Cour doit porter sur la nécessité des fouilles telles qu'elles ont été diligentées pour atteindre ce but. Cela passe par un examen de leurs modalités pratiques.

43. Comme rappelé ci-dessus, le requérant a été fouillé quatre à huit fois par jour, passant entre les mains des ERIS puis du GIPN lorsque ces fouilles étaient à leur nombre maximum. Ila donc subi un cumul de fouilles, effectuées par les différentes forces de sécurité intervenant dans la prise en charge du détenu, administration pénitentiaire et forces de police. Or, la Cour s'interroge sur la nécessité et l'utilité d'une telle pratique. Elle observe à cet égard que la note de service du ministre de la Justice relative aux fouilles par les ERIS recommande d'éviter un tel cumul qui ne serait pas justifié, en particulier lors de la remise d'un détenu par les ERIS à un groupe opérationnel tel que le GIPN(paragraphe 18 c)ci-dessus).La fréquence des fouilles diligentées était donc très élevée en l'espèce les jours où le requérant retournait déjeuner à la maison d'arrêt, soit durant trois jours, les 9, 10, et 11 avril, après quoi il y eut un relâchement des mesures de sécurité prises à son encontre. Une telle fréquence comporte un risque très élevé, selon le CPT, de traitement dégradant (paragraphe 18 d) ci-dessus), lequel semble être illustré en l'espèce parla journée du 11avril.

44. La Cour observe encore que les fouilles étaient menées par des hommes cagoulés, et que le CPT est, en principe, opposé au port d'une cagoule par le personnel pénitentiaire en raisonde l'impossibilité d'identifier les personnes concernées en cas de mauvais traitement. Le Gouvernement y voit à l'inverse une mesure destinée à protéger le personnel pénitentiaire contre les représailles. La Cour rappelle qu'elle a récemment considéré avec inquiétude cette «pratique intimidatoire» qui, sans vouloir humilier, peut créer un sentiment d'angoisse (Ciupercescu, précité, §122) et ne voit pas de raison de s'écarter de ce constat en l'espèce. Elle relève au demeurant que la deuxième semaine du procès, le requérant vécut assurément mieux les mesures de sécurité prises à son encontre dès lors qu'il connaissait le personnel pénitentiaire chargé de le fouiller (paragraphe 12 ci-dessus).

45. Enfin, les fouilles intégrales étaient filmées la première semaine du procès. La Cour relève que les modalités de ces enregistrements n'étaient pas clairement définies par la circulaire de 2007applicable à l'époque des faits qui pose le principe de l'enregistrement des fouilles corporelles alors qu'une note de 2009 précise que «la fouille intégrale d'un détenu n'est, en elle-même, pas une intervention, au sens de la circulaire du 2 mai 2007. Elle ne doit pas, en conséquence, faire l'objet d'un enregistrement vidéo qui pourrait être interprété comme une atteinte à la dignité humaine » (paragraphe 18 ci-dessus).Elle observe également que les fouilles n'ont plus été enregistrées la deuxième semaine du procès, faute semble-t-il d'être considérées comme nécessaires.

46. Eu égard à tout ce qui précède, on ne saurait dire que les fouilles intégrales dont a fait l'objet le requérant pratiquées dans de telles conditions et de manière répétée, plusieurs fois par jour à tout le moins la première semaine du procès, reposent comme il se doit sur un impératif convaincant de sécurité, de défense de l'ordre ou de prévention des infractions pénales. La Cour rappelle à cet égard les exceptionnelles mesures de sécurité mises en place lors du procès du requérant et de ses coaccusés (paragraphe 8 ci-dessus). Selon la Cour et bien que ces fouilles se soient déroulées sur une courte période, elles ont pu provoquer chez le requérant un sentiment d'arbitraire, d'infériorité et d'angoisse caractérisant un degré d'humiliation dépassant celui –tolérable parce que inéluctable –que comporte inévitablement la fouille corporelle des détenus(Frérot, précité, § 47).La Cour prend acte à cet égard de la loi pénitentiaire de 2009 qui apporte un cadre législatif au régime de la fouille des détenus (a contrario, Frérot, précité, § 47) et dont l'article57, bien que ne visant pas spécifiquement les DPS, limite strictement le recours aux fouilles intégrales désormais «possibles [que]si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes». La Cour en déduit que les fouilles subies dans ces

circonstances par le requérant s'analysent en un traitement dégradant au sens de l'article 3. Il y a donc eu violation de cette disposition. ».

5) Cour EDH, 20 octobre 2011, Alboréo c./ France, n°51019/08

"92. En l'espèce, le requérant allègue qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention, de la part des personnels pénitentiaires et des ERIS, respectivement les 26 et 27 novembre 2005 et 3 décembre 2005. Il se plaint notamment d'avoir eu une côte cassée, qui n'a pas été soignée.

93. La Cour relève qu'il n'est pas contesté que les personnels pénitentiaires et les ERIS sont intervenus à plusieurs reprises en raison du comportement du requérant qui refusait de rentrer dans sa cellule ou d'en sortir. Ils l'ont maîtrisé et déplacé de force aux dates en cause.

94. Concernant les faits des 26 et 27 novembre 2005, la Cour constate que le certificat médical établi par le médecin ayant examiné le requérant le 29 novembre 2005 ne mentionne que des lésions bénignes n'ayant pas entraîné d'incapacité temporaire de travail, et compatibles avec des lésions de préhension. Dans ces conditions, les allégations de tentative de strangulation du requérant par un surveillant, notamment, ne sont pas étayées par les constations médicales.

95. Pour ce qui est du 3 décembre 2005, les membres des ERIS intervinrent à trois reprises. Lors de deux de ces interventions au moins, le requérant fut plaqué au sol pour être maîtrisé. Il fut ensuite soulevé et transporté par ces agents. Les membres des ERIS eux-mêmes admirent lors de leurs auditions que la maîtrise d'un détenu dans ces conditions pouvait donner lieu à des ecchymoses en particulier aux bras et que des égratignures au visage pouvaient survenir lors de la mise au sol (paragraphe 30 ci-dessus).

96. Le médecin ayant examiné le requérant le 6 décembre suivant mentionna des lésions aux poignets compatibles avec des traces dues au menottage et diverses lésions au visage. Il nota également que le requérant se plaignait d'une douleur à la palpation de la région sous-costale droite qu'il attribua à une « probable contracture musculaire intercostale ».

97. La Cour relève toutefois qu'un certificat médical établi le 7 mars 2006 mentionne que le requérant « présente un cal vicieux au niveau de la dixième côte droite ». Par ailleurs, le rapport d'examen médicolégal établi le 27 mars 2009 fait état d'un « traumatisme thoracique avec fracture de la huitième côte droite en décembre 2005 », consolidée « avec séquelle à type de cal osseux hypertrophique et douloureux ». La Cour note que le Gouvernement ne s'exprime pas au sujet de cette fracture de côte qui serait intervenue en décembre 2005, et en tout état de cause alors que le requérant était en détention.

98. Pour ce qui est des interventions des ERIS, le Gouvernement argue de la nécessité, le 3 décembre au matin, de faire sortir le requérant de la cellule disciplinaire où il se trouvait, celui-ci refusant de s'exécuter de lui-même. A cette occasion, un agent des ERIS repoussa le requérant vers le fond de la cellule avec un bouclier, puis deux autres le saisirent, l'allongèrent sur le sol avant de le menotter. Il fut ensuite soulevé et transporté dans la cellule du quartier d'isolement. La même méthode fut employée dans l'après-midi pour faire sortir le requérant de sa cellule et l'emmener à la promenade. Le Gouvernement indique que les différents intervenants, interrogés au cours de l'enquête judicaire, ont assuré qu'ils n'avaient fait usage que de la force strictement nécessaire.

99. Même si aucun élément du dossier ne permet d'affirmer avec certitude que c'est au cours de ces interventions que la côte du requérant a été fracturée, la Cour estime que les allégations du requérant sont plausibles au vu de la manière dont les opérations se sont déroulées et notamment du fait que le

requérant, mesurant 1, 72 m et pesant 66 kgs, a été maîtrisé par quatre agents des ERIS et fermement plaqué au sol à deux reprises. Elle estime en outre qu'une telle séquelle atteint indubitablement le seuil minimum de gravité requis par l'article 3 et que des explications sont nécessaires sur la survenue d'une telle blessure.

100. Elle considère qu'en l'espèce l'absence totale d'explication sur ce point de la part du Gouvernement et l'impossibilité d'établir les circonstances exactes dans lesquelles le requérant a été blessé, alors qu'il se trouvait sous le contrôle des agents de l'État, ne l'empêche pas de parvenir à un constat de violation matérielle de cet article.

101. Dans ces conditions, la Cour estime que le requérant a subi des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention."

B. La jurisprudence nationale

1) CE Ass., 17 février 1995, M. Pascal M., n° 97754

(…)

Considérant qu'aux termes de l'article D. 167 du code de procédure pénale : "La punition de cellule consiste dans le placement du détenu dans une cellule aménagée à cet effet et qu'il doit occuper seul ; sa durée ne peut excéder quarante-cinq jours ..." ; que l'article D. 169 du même code prévoit que "La mise en cellule de punition entraîne pendant toute sa durée, la privation de cantine et des visites. Elle comporte aussi des restrictions à la correspondance autre que familiale ..." ; qu'en vertu de l'article 721 du même code, des réductions de peine peuvent être accordées aux condamnés détenus en exécution de peines privatives de liberté "s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite" et que les réductions ainsi octroyées peuvent être rapportées "en cas de mauvaise conduite du condamné en détention" ; que, eu égard à la nature et à la gravité de cette mesure, la punition de cellule constitue une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir ; que M. X... est, dès lors, fondé à demander l'annulation du jugement attaqué, par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté comme non recevable sa demande tendant à l'annulation de la décision du 29 juin 1987 par laquelle le directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis lui a infligé la sanction de mise en cellule de punition pour une durée de huit jours, avec sursis, ainsi que de la décision implicite du directeur régional des services pénitentiaires rejetant son recours hiérarchique contre cette décision ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. X... devant le tribunal administratif de Versailles ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 262 du code de procédure pénale, "Les détenus peuvent, à tout moment, adresser des lettres aux autorités administratives et judiciaires françaises (...) Les détenus qui mettraient à profit la faculté qui leur est ainsi accordée soit pour formuler des outrages, des menaces ou des imputations calomnieuses, soit pour multiplier des réclamations injustifiées ayant déjà fait l'objet d'une décision de rejet, encourent une sanction disciplinaire, sans préjudice de sanctions pénales éventuelles" ;

Considérant que, pour infliger à M. X... la sanction de huit jours, avec sursis, de cellule de punition, le directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis s'est fondé sur ce que la lettre du 4 juin 1987 adressée par ce détenu au chef du service de l'inspection générale des affaires sociales, pour se plaindre du fonctionnement du service médical de l'établissement, avait le caractère d'une réclamation injustifiée ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et qu'il n'est du reste pas allégué, que cette réclamation, à la supposer injustifiée, ait fait suite à de précédentes plaintes ayant fait l'objet de décisions de rejet ; que si le Garde des sceaux, ministre de la justice soutient que cette réclamation comportait des imputations calomnieuses, un tel grief ne figure pas dans les motifs de la décision attaquée et qu'au surplus, si la lettre de M. X... énonce des critiques dans des termes peu mesurés, elle ne contient ni outrage, ni menace, ni imputation pouvant être qualifiés de calomnieux ; que, dès lors, en prenant la décision attaquée, le directeur de la maison d'arrêt dont la décision a été implicitement confirmée par le directeur régional des services pénitentiaires, s'est fondé sur des faits qui ne sont pas de nature à justifier une sanction ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. X... est fondé à demander l'annulation de ces décisions ;

Article 1er : Le jugement du 29 février 1988 du tribunal administratif de Versailles est annulé.
Article 2 : La décision susvisée du 29 juin 1987 du directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, ensemble la décision implicite du directeur régional des services pénitentiaires, sont annulées.
Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Pascal X... et au ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

2) CE, 17 décembre 2008, Section française de l'OIP, n° 305594

(…)

Considérant que, par un courrier du 10 janvier 2007, la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS a saisi le garde des sceaux, ministre de la justice, d'une demande tendant à ce qu'il dote immédiatement l'ensemble des quartiers ordinaires des établissements pénitentiaires de matelas revêtus d'une housse ignifugée inamovible et qu'il fixe, au vu d'études techniques à réaliser, une réglementation concernant le risque de combustion du matériel de literie assurant une protection efficace des personnes détenues ; qu'elle demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre pendant plus de deux mois sur sa demande ;

Considérant qu'en vertu d'un principe rappelé notamment par la première phrase de l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux termes de laquelle le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi, qu'eu égard à la vulnérabilité des détenus et à leur situation d'entière dépendance vis à vis de l'administration, il appartient tout particulièrement à celle-ci, et notamment au garde des sceaux, ministre de la justice et aux directeurs des établissements pénitentiaires, en leur qualité de chefs de service, de prendre les mesures propres à protéger leur vie ;

Considérant que la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS soutient que le refus opposé par le garde des sceaux, ministre de la justice à sa demande est illégal en ce qu'il méconnaît cette obligation de protection de la vie des détenus ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le marché, passé par la direction de l'administration pénitentiaire le 25 novembre 2003 avec la société Cawe, a prévu la fourniture de deux catégories de matelas, les uns, d'un prix unitaire de 33,91 euros, destinés à l'équipement des quartiers ordinaires, étant recouverts d'une d'alèse ignifugée aisément amovible, les autres, d'un prix unitaire de 50,87 euros, destinés à l'équipement des seuls quartiers de discipline et d'isolement, comportant, sous la même alèse, une seconde housse ignifugée plus épaisse et conçue comme inamovible ; qu'en dépit du fait que les matelas dont sont équipés les quartiers ordinaires des établissements pénitentiaires

répondent, revêtus de leurs housse ignifugée, aux normes de classement de résistance au feu les plus élevées, les détenus peuvent s'en servir pour allumer des incendies, dont le déclenchement est facilité par le caractère amovible de la housse les couvrant, et dont la gravité est amplifiée par le caractère combustible de la mousse qui les compose ainsi que par la toxicité des fumées qui s'en dégagent ; que toutefois, il n'est pas établi que les modèles de matelas Cawe équipant les quartiers de discipline et d'isolement dont la requérante demande la généralisation, garantiraient, dans les faits, une meilleure résistance au feu, la housse ignifugée externe qui les recouvre n'étant en réalité pas réellement inamovible, compte tenu de la légèreté de sa texture, qui permet aisément de la déchirer ou de la découdre ; que l'administration a d'ailleurs, pour cette raison, conclu le 21 novembre 2006 avec la société Celso un nouveau marché pour la fourniture de matelas, d'un prix unitaire de 269 euros, destinés à remplacer dans les quartiers de discipline et d'isolement l'ensemble des matelas Cawe à double housse décrits ci-dessus, et dont la composition interne et l'enveloppe protectrice sont beaucoup mieux sécurisés, mais dont l'association requérante déclare ne pas demander la généralisation, eu égard à la disproportion entre le surcroît de sécurité qu'ils procurent et l'inconfort qu'ils imposent aux détenus ; qu'ainsi, le rejet né du silence gardé par le ministre sur sa demande de remplacement immédiat ne saurait être regardé comme traduisant une méconnaissance de l'obligation de protection rappelée ci-dessus ; que pour autant, cette obligation peut être de nature à imposer à l'administration pénitentiaire de mettre à la disposition de certains détenus des quartiers ordinaires, lorsque des circonstances particulières tenant notamment à leur comportement, à celui de leurs codétenus ou à la configuration de leur cellule le justifient, des matelas Celso utilisés dans les quartiers disciplinaires, faute de quoi sa responsabilité serait susceptible d'être engagée pour faute ;

Considérant, en second lieu, qu'il appartient à l'administration, à l'échelon approprié à l'organisation des services, de prendre des dispositions de nature à répondre aux exigences découlant du principe de protection de la vie des détenus ; que, d'une part, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'eu égard notamment aux caractéristiques comparées des différents modèles de matelas et de housses techniquement réalisables, l'édiction d'une nouvelle réglementation relative à la résistance au feu des matelas utilisés en prison serait de nature à contrecarrer le risque d'incendie de façon conciliable avec les autres impératifs de sûreté, d'hygiène et de confort qu'il appartient également à l'administration pénitentiaire de prendre en compte ; que d'autre part, il ressort des pièces du dossier qu'ont été édictés deux notes du directeur de l'administration pénitentiaire du 16 février 2006, relative à la lutte contre l'incendie dans les établissements pénitentiaires, et du 6 juillet 2006, relative à la vérification des combles des bâtiments pénitentiaires, un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de paniques dans les établissements pénitentiaires et une circulaire interministérielle du 12 janvier 2007 prise pour l'application de cet arrêté, tendant à améliorer la prévention des risques d'incendies dans l'ensemble des établissements pénitentiaires, à retarder le cas échéant la progression du feu et faciliter le dégagement des fumées toxiques, ainsi qu'à accélérer l'intervention des secours et l'évacuation des lieux ; que d'ailleurs, ces normes ont par la suite été complétées par l'édiction d'un nouvel arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 25 mai 2007 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2006 cité ci-dessus, d'une nouvelle note du directeur de l'administration pénitentiaire du 4 mai 2007 relative à la sécurité incendie dans les établissements pénitentiaires, et d'un nouveau cahier des charges, postérieur à cette note, pour la passation des marchés de fourniture de matelas à venir ; que dans ces conditions, il n'apparaît pas que le rejet né du silence gardé par le ministre sur la demande de la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS tendant à l'élaboration d'une réglementation relative à un nouveau matériel de literie sur le fondement d'études techniques, qui n'aurait été susceptible d'être annulé par le juge de l'excès de pouvoir que dans l'hypothèse où il aurait été constitutif d'un refus d'édicter les mesures nécessaires au respect des obligations légales qui lui incombent, soit entaché de méconnaissance des obligations résultant du principe rappelé par l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit ci-dessus que les conclusions à fin d'annulation de la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS doivent être rejetées ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence les conclusions à fin d'injonction dont elles sont assorties ainsi que celles qu'elle a présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS est rejetée.
Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

*3) CE, 21 mai 2014, *Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Mme G*., n° 359672*

(…)

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'alors qu'elle était incarcérée à la maison d'arrêt de Gradignan, Mme A...a fait l'objet, par une décision du 19 novembre 2008 du président de la commission de discipline de l'établissement, d'un avertissement pour avoir enfreint les instructions arrêtées par le chef d'établissement interdisant le port de vêtements à capuche et refusé d'obtempérer aux injonctions d'un membre du personnel pénitentiaire de s'y conformer ; qu'une décision implicite de rejet est née le 2 janvier 2009 du silence gardé pendant plus d'un mois par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux sur le recours administratif préalable obligatoire exercé par Mme A...contre cette sanction ; qu'à la demande de MmeA..., le tribunal administratif de Bordeaux a, par un jugement du 11 mai 2011, annulé la décision implicite de rejet du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux ; que, par un arrêt du 20 mars 2012, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté la requête formée par le garde des sceaux, ministre de la justice, contre ce jugement ; que ce dernier se pourvoit en cassation contre cet arrêt ;

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes des dispositions de l'article D. 251 du code de procédure pénale alors applicables, aujourd'hui reprises à l'article R. 57-7-33 du même code : " Lorsque le détenu est majeur, peuvent être prononcées, quelle que soit la faute disciplinaire, les sanctions disciplinaires suivantes : / 1° L'avertissement ; (...) " ; qu'aux termes des dispositions de l'article D. 250-5 de ce code, aujourd'hui reprises à l'article R. 57-7-32 du même code : " Le détenu qui entend contester la sanction disciplinaire dont il est l'objet doit, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur interrégional des services pénitentiaires préalablement à tout autre recours. Le directeur interrégional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet " ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes des dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 721 du code de procédure pénale, dans leur rédaction applicable au litige : " Chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année, de deux mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de sept jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours par mois ne peut toutefois excéder deux mois. / (...) / En cas de mauvaise conduite du condamné en détention, le juge de l'application des peines peut être saisi par le chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République aux fins de retrait, à hauteur de trois mois maximum par an et de sept jours par mois, de cette

réduction de peine. (...) " ; qu'aux termes de l'article D. 250-6 du même code, aujourd'hui repris aux articles R. 57-7-28 et R. 57-7-30: " Dans le délai de cinq jours à compter de la décision prononçant une sanction disciplinaire, le chef d'établissement avise de la décision, d'une part, le directeur interrégional des services pénitentiaires et, d'autre part, le juge de l'application des peines (...). / Les sanctions disciplinaires prononcées sont inscrites sur un registre tenu sous l'autorité du chef d'établissement. Ce registre est présenté aux autorités administratives et judiciaires lors de leurs visites de contrôle ou d'inspection " ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, d'une part, l'avertissement est au nombre des sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées, en commission de discipline, par le chef d'établissement pénitentiaire, président de cette commission ; que les dispositions applicables à la procédure disciplinaire définissent des garanties dont la personne détenue bénéficie, quelles que soient la gravité des faits reprochés et la sanction encourue ; qu'en vertu de l'article D. 250-5 du code de procédure pénale cité ci-dessus, l'ensemble des sanctions est soumis, si la personne détenue entend les contester, à un recours administratif préalable obligatoire devant le directeur interrégional des services pénitentiaires ; que, d'autre part, en vertu de l'article D. 250-6 de ce code, le chef d'établissement avise le juge de l'application des peines de toute décision par laquelle une sanction disciplinaire est prononcée, y compris lorsqu'il s'agit d'un avertissement ; que si la sanction d'avertissement ne fait pas l'objet d'un rapport à la commission de l'application des peines, le juge de l'application des peines ainsi informé par le chef d'établissement peut néanmoins, le cas échéant, en tenir compte pour retirer, en application du troisième alinéa de l'article 721 cité ci-dessus, une réduction de peine ou, plus généralement, refuser une réduction de peine supplémentaire, une permission de sortir ou un aménagement de peine ; qu'en outre, la sanction d'avertissement, qui figure au dossier disciplinaire de la personne détenue, peut constituer, en cas de nouvelles poursuites disciplinaires pour d'autres faits, une circonstance aggravante prise en compte par la commission de discipline ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'eu égard à leur nature et à leurs effets sur la situation des personnes détenues, les décisions par lesquelles le président de la commission de discipline prononce une sanction d'avertissement sont au nombre des décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, en jugeant que Mme A...était recevable à déférer, par la voie de l'excès de pouvoir, la décision du 2 janvier 2009 née du silence gardé pendant plus d'un mois par le directeur interrégional des services pénitentiaire sur le recours administratif préalable exercé par Mme A...contre la sanction d'avertissement prononcée à son encontre, la cour administrative d'appel de Bordeaux n'a pas commis d'erreur de droit ; que le pourvoi du garde des sceaux, ministre de la justice, doit, par suite, être rejeté ;

6. Considérant que Mme A...a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Spinosi, avocat de MmeA..., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à verser à Me Spinosi ;

D E C I D E :

Article 1er : Le pourvoi du garde des sceaux, ministre de la justice est rejeté.

Article 2 : L'Etat versera à Me Spinosi, avocat de MmeA..., une somme de 3 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la garde des sceaux, ministre de la justice et à Mme B...A....

4) CE, 20 mai 2011, n° 326084

(…)

Considérant que M.B..., détenu à...,; que, saisi d'un recours hiérarchique, le directeur régional des services pénitentiaires de Paris a confirmé cette sanction par une décision du 3 juin 2005 qui s'est substituée à la décision de la commission de discipline ; que cette décision a été annulée par un jugement du 5 avril 2007 du tribunal administratif de Melun, au motif que l'injonction du gardien n'avait aucune base légale ou réglementaire, ni dans les dispositions du code de procédure pénale, ni dans le règlement intérieur de ... ; que ce jugement a lui-même été annulé par l'arrêt attaqué de la cour administrative d'appel de Paris ;

Considérant, en premier lieu, que la cour administrative d'appel de Paris a pu, sans dénaturer les pièces du dossier, estimer que le requérant, qui reprochait à la décision du directeur régional des services pénitentiaires de Paris de ne pas s'être prononcée sur le fait de savoir si l'injonction adressée par le surveillant était une injonction manifestement illégale et, par suite, d'être insuffisamment motivée faute de répondre aux motifs invoqués, entendait en réalité, à travers ce moyen, contester le motif sur lequel le directeur avait fondé sa décision, et non le caractère insuffisamment motivé de cette décision ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la cour aurait omis de répondre au moyen tiré de ce que la décision prise par l'autorité hiérarchique était insuffisamment motivée et aurait, ce faisant, méconnu son office de juge d'appel statuant par la voie de l'effet dévolutif, doit être écarté ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article D. 249-3 du code de procédure pénale, aujourd'hui repris au 3° de l'article 57-7-3 du même code : " Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour un détenu : / 4°) de refuser d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement ; " ; qu'aux termes de l'article D. 251 du code de procédure pénale, aujourd'hui repris à l'article R. 57-7-33: " Lorsque le détenu est majeur, peuvent être prononcées, quelle que soit la faute disciplinaire, les sanctions disciplinaires suivantes : ... 5° La mise en cellule disciplinaire dans les conditions prévues aux articles D. 251-3 et D. 251-4 " ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'en dehors de la seule hypothèse où l'injonction adressée à un détenu par un membre du personnel de l'établissement pénitentiaire serait manifestement de nature à porter une atteinte à la dignité de la personne humaine, tout ordre du personnel pénitentiaire doit être exécuté par les détenus ; que le refus d'obtempérer à une injonction d'un membre du personnel constitue une faute disciplinaire du troisième degré qui est de nature à justifier une sanction ; qu'en cas de désobéissance d'un détenu à..., ;

Considérant que pour retenir l'existence d'une faute disciplinaire du troisième degré commise par M.B..., la cour administrative d'appel de Paris a relevé que ce dernier a refusé d'obéir à la demande du surveillant du parloir de quitter un muret sur lequel il était assis pendant une visite familiale ; que les juges du fond ont relevé qu'un tel refus, qui était susceptible de porter atteinte à la discipline et au bon ordre dans l'établissement, constituait une faute disciplinaire du troisième degré ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'en donnant une telle portée à l'obligation d'obéissance des détenus, la cour administrative d'appel, dont l'arrêt est par ailleurs suffisamment motivé, n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi de M. B...doit être rejeté ; qu'il en va de même des conclusions présentées par M. B...et tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :
Article 1er : L'intervention de la section française de l'Observatoire international des prisons est admise.

Article 2 : Le pourvoi de M. B...est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. A...B..., au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés et à la section française de l'Observatoire international des prisons.

*5) CE, 1er juin 2015, *M. B..*, n° 380449*

Vu la procédure suivante :

M. B...A...a demandé au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne d'annuler la décision en date du 23 juillet 2012 par laquelle le directeur de la maison centrale de Clairvaux l'a placé en cellule disciplinaire pour vingt-cinq jours, ainsi que le rejet implicite, par le directeur interrégional des services pénitentiaires centre-est Dijon, de son recours administratif préalable formé le 26 juillet 2012. Par un jugement n° 1201808 du 2 mai 2013, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande.

Par un arrêt n° 13NC01290 du 13 février 2014, la cour administrative d'appel de Nancy a annulé ce jugement pour irrégularité mais rejeté la demande de M.A....

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 19 mai et 19 août 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. A...demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'article 2 de cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa demande de première instance ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son avocat de la somme de 5 000 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jacques Reiller, conseiller d'Etat,

- les conclusions de Mme Aurélie Bretonneau, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Bouzidi, Bouhanna, avocat de M. A...;

1. Considérant qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un détenu ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes ;

2. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que l'administration pénitentiaire, en prononçant à l'encontre du requérant la sanction de placement en cellule disciplinaire pour une durée de vingt-cinq jours n'avait pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation, alors qu'il lui appartenait de rechercher si cette sanction était proportionnée à la gravité de la faute reprochée, la cour administrative d'appel de Nancy a commis une erreur de droit ; qu'il s'ensuit que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi, M. A...est fondé à demander l'annulation de l'article 2 de l'arrêt qu'il attaque ;

3. Considérant que M. A...a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que la SCP Bouzidi, Bouhanna renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à cette SCP de la somme de 3 000 euros ;

D E C I D E :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 13 février 2014 est annulé.
Article 2 : L'affaire est renvoyée, dans cette mesure, à la cour administrative d'appel de Nancy.
Article 3 : L'Etat versera à la SCP Bouzidi, Bouhanna, avocat de M.A..., une somme de 3 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.
Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. B...A...et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

6) CE, 21 novembre 2018, n°412741

(…)

Sur la décision d'affectation et de transfèrement au quartier " maison centrale " du centre pénitentiaire de Réau :

6. Pour se prononcer sur une requête, assortie d'allégations sérieuses, dirigée contre une décision d'affectation et de transfèrement justifiée par un motif d'ordre public, le juge de l'excès de pouvoir doit être en mesure d'apprécier, à partir d'éléments précis, le bien-fondé du motif retenu par l'administration. Il appartient en conséquence à celle-ci de verser au dossier, dans le respect des exigences liées à la sécurité publique, les renseignements nécessaires pour que le juge statue en pleine connaissance de cause. Le cas échéant, il revient au juge, avant de se prononcer sur une telle requête, d'ordonner la production des éléments qui peuvent être versés au dossier dans le respect des exigences liées à la sécurité publique.

7. Il ressort des pièces du dossier soumis au tribunal administratif qu'en réponse aux arguments de M. B...faisant valoir que la décision d'affectation et de transfèrement à Réau, compte tenu notamment de l'éloignement de ce centre pénitentiaire par rapport à son domicile familial et du régime de visites restrictif qui y est appliqué, portait une atteinte excessive à son droit au respect de sa vie privée et familiale, le garde des sceaux, ministre de la justice s'est borné en défense à faire valoir que le motif d'ordre public

retenu par l'administration était corroboré par " l'existence de plusieurs informations concordantes, attestant de l'existence de préparatifs d'évasion par le requérant " en indiquant que l'administration pénitentiaire, en raison de l'ouverture d'une enquête pénale sur ces faits, ne pouvait communiquer la teneur de ces informations. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent qu'en se fondant sur ces seules déclarations très générales et dépourvues de toute précision ainsi que sur le profil pénal du requérant pour écarter le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commise l'administration en prenant la décision litigieuse, le tribunal a méconnu son office.

8. Il résulte de ce tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête d'appel, que M. B...est fondé à demander l'annulation du jugement attaqué en tant seulement qu'il se prononce sur la demande d'annulation de la décision d'affectation et de transfèrement au quartier " maison centrale " du centre pénitentiaire de Réau. Il y a lieu d'évoquer dans cette limite et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. B...devant le tribunal administratif de Paris tendant à l'annulation de la décision du garde des sceaux, ministre de la justice du 11 juillet 2013.

7) CE, 15 octobre 2007 n°281131

(…)

Considérant que M. A demande l'annulation pour excès de pouvoir de la circulaire du 18 novembre 2004 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a donné aux services de l'administration pénitentiaire des instructions relatives à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus qui font l'objet d'une extraction en vue d'une consultation médicale à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire ;

Sur la légalité externe :

Considérant que la circulaire attaquée, qui se borne à traiter des mesures de sécurité à prendre par les personnels pénitentiaires lors des consultations médicales des détenus extérieures à l'établissement pénitentiaire, s'adresse à ces seuls personnels et ne vise nullement à définir les modalités d'organisation du service public hospitalier ; qu'en particulier, elle ne se substitue pas au protocole prévu par l'article R. 711-10 du code de la santé publique, conclu entre le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des services pénitentiaires, le chef de l'établissement pénitentiaire et le directeur de l'établissement de santé concerné et qui, aux termes de l'article R. 711-16 du même code, définit notamment, dans le respect de la réglementation à laquelle est soumis l'établissement pénitentiaire : (...) /12° les conditions dans lesquelles l'administration pénitentiaire assure la sécurité des personnes et des biens dans les locaux de soins ; que par suite, le moyen tiré de l'incompétence du garde des sceaux pour signer sans le ministre chargé de la santé la circulaire attaquée, doit être écarté ;

Sur la légalité interne :

Considérant que le premier alinéa de l'article 803 du code de procédure pénale dispose : Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ; qu'aux termes de l'article D. 294 de ce code : Des précautions doivent être prises en vue d'éviter les évasions et tous autres incidents lors des transfèrements et extractions de détenus. / Ces derniers sont fouillés minutieusement avant le départ. Ils peuvent être soumis, sous la responsabilité du chef d'escorte, au port des menottes ou, s'il y a lieu, des entraves, dans les conditions définies à l'article D. 283-4 (...) et de l'article D. 283-4 de ce code : Dans les conditions définies par l'article 803, et par mesure de précaution contre les évasions, les détenus

peuvent être soumis au port des menottes ou, s'il y a lieu, des entraves pendant leur transfèrement ou leur extraction ou, lorsque les circonstances ne permettent pas d'assurer efficacement leur garde d'une autre manière (...) ; qu'enfin, l'article D. 397 de ce code dispose : Lors des hospitalisations et des consultations ou examens (...) les mesures de sécurité adéquates doivent être prises dans le respect de la confidentialité des soins ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient M. A, il résulte de ces dispositions que la mise en œuvre de mesures de sécurité particulières et le recours, le cas échéant, à des mesures de coercition sous la forme d'entraves, ne sauraient se limiter au seul transport des détenus, mais peuvent, si nécessaires, être étendus à la consultation et aux soins médicaux eux-mêmes lorsqu'ils ne peuvent être dispensés au sein de l'établissement de détention ; que, toutefois, les mesures de sécurité mises en œuvre par l'administration pénitentiaire lors de l'extraction et du séjour dans un établissement hospitalier d'un détenu doivent, d'une part, être adaptées et proportionnées à la dangerosité du détenu et au risque d'évasion que présente chaque cas particulier et, d'autre part, assurer en toute hypothèse, la confidentialité des relations entre les détenus et les médecins qu'ils consultent ;

Considérant que la circulaire attaquée indique qu'il appartient au chef d'établissement, en considération de la dangerosité du détenu pour autrui ou pour lui même, des risques d'évasion, et de son état de santé, de définir si le détenu doit ou non faire l'objet de moyens de contrainte, et d'en préciser leur nature, soit des menottes, soit des entraves, soit les deux moyens en même temps lorsque la personnalité du détenu le justifie et que son état de santé le permet. / L'application de ces dispositions commande de prendre en compte toutes les informations contenues dans son dossier individuel et connues sur l'intéressé (...). Parmi les éléments d'appréciation pouvant justifier le recours aux menottes ou s'il y a lieu aux entraves figurent la longueur de la peine encourue ou subie, le régime de détention, l'importance du reliquat de peine, l'existence d'incidents disciplinaires récents et leur degré de gravité, la présence d'antécédents révélant une personnalité dangereuse ; qu'elle prévoit ainsi que les moyens de contrainte et de surveillance, et notamment le recours aux menottes et aux entraves, doivent être définis en fonction des dangers qui résultent de la personnalité et du comportement du détenu concerné, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, expressément reprises dans la circulaire ; que par suite, M. A n'est pas fondé à soutenir que ce dispositif serait contraire aux dispositions précitées du code de procédure pénale en ce qu'il n'interdirait pas le menottage et l'entrave systématique pendant la consultation médicale de détenus ne présentant que de faibles risques d'évasion ou de dangerosité ;

Considérant que conformément à l'article L. 1110-4 du code la santé publique, le détenu a, comme tout malade, droit au secret médical et à la confidentialité de son entretien avec son médecin ; que la circulaire litigieuse prévoit, sans ménager d'exceptions à cette règle, que quel que soit le niveau de surveillance retenu, le chef d'escorte devra veiller à ce que les mesures de sécurité mises en œuvre n'entravent pas la confidentialité de l'entretien médical ; qu'elle prévoit une possibilité de surveillance indirecte des détenus par le personnel pénitentiaire, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une fouille par palpation à la fin de la consultation et précise que l'exécution de la mission de l'administration pénitentiaire doit dans tous les cas s'exercer dans le respect et la reconnaissance du travail et des missions des personnels sanitaires ; qu'il résulte de ces dispositions de la circulaire attaquée que la surveillance constante du détenu pendant la consultation médicale, lorsqu'elle est justifiée par sa personnalité et les dangers de fuite ou d'agression contre lui-même ou des tiers, doit s'effectuer sans qu'il soit porté atteinte à la confidentialité de l'entretien médical ; qu'il appartient aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire de définir, conformément aux dispositions rappelées ci-dessus du code de procédure pénale et du code de la santé publique, les modalités de surveillance directe ou indirecte et si nécessaire, de contrainte proportionnée conciliant sécurité et confidentialité de l'entretien avec le médecin ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la circulaire attaquée serait contraire aux dispositions de l'article D. 397 du code de procédure pénale doit être écarté ;

Considérant que M. A soutient que les mesures de sécurité prévues par la circulaire attaquée, notamment pour les détenus les plus dangereux pour lesquels elle autorise le menottage dans le dos ainsi que l'entrave et la présence de l'escorte à l'occasion de la consultation médicale, porteraient atteinte à la dignité humaine et seraient constitutives d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, toutefois, ce moyen doit être écarté, dès lors que les dispositions en cause n'ont vocation à être mises en œuvre que dans la mesure où apparaîtraient des risques sérieux d'évasion ou de trouble à l'ordre public et n'instituent ainsi aucun traitement excédant par lui-même le niveau de contrainte strictement nécessaire au déroulement d'une consultation médicale dans des conditions de sécurité satisfaisantes ; que, de la même manière, M. A n'est pas fondé à soutenir que la circulaire serait contraire aux stipulations de l'article 3 de la convention en ce qu'elle préconiserait un dispositif de sécurité particulier pour les détenus munis de béquilles dès lors qu'il ressort des termes mêmes de la circulaire que celui-ci n'est préconisé qu'en cas de risque d'évasion accru ou de trouble particulier à l'ordre public et notamment lorsque la personnalité du détenu le justifie ;

Considérant enfin que si M. A soutient que l'administration méconnaît les règles de proportionnalité que la circulaire édicte, ce moyen est sans incidence sur la légalité de la circulaire attaquée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. A doit être rejetée;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. A est rejetée.
Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Michel A et au garde des sceaux, ministre de la justice.
Copie sera adressée pour information au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports.

8) CE, 30 mars 2005, n° 276017

Considérant que l'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (SECTION FRANCAISE) demande l'annulation pour excès de pouvoir de la circulaire du 18 novembre 2004 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a donné aux services de l'administration pénitentiaire des instructions relatives à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus qui font l'objet d'une extraction en vue d'une consultation médicale à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire ;

Considérant que le premier alinéa de l'article 803 du code de procédure pénale dispose que : Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ; qu'aux termes de l'article D. 294 de ce code : Des précautions doivent être prises en vue d'éviter les évasions ou tous autres incidents lors des transfèrements et extractions de détenus. Ces derniers sont fouillés minutieusement avant leur départ. Ils peuvent être soumis, sous la responsabilité du chef d'escorte, au port des menottes, ou, s'il y a lieu, des entraves dans les conditions définies à l'article D. 283-4 et de l'article D. 283-4 de ce code : Dans les conditions définies par l'article 803, et par mesure de précaution contre les évasions, les détenus peuvent être soumis au port des menottes, ou, s'il y a lieu, des entraves pendant leur transfèrement ou leur extraction ou, lorsque les circonstances ne permettent pas d'assurer efficacement leur garde d'une autre manière ; qu'enfin, l'article D. 397 de ce code dispose : Lors des hospitalisations et des consultations ou examens (…) les mesures de sécurité adéquates doivent être prises dans le respect de la confidentialité des soins ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient l'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, SECTION FRANCAISE, il résulte de ces dispositions que la mise en œuvre de mesures de sécurité particulières et le recours le cas échéant à des mesures de coercition sous la forme d'entraves, ne sauraient se limiter au seul transport des détenus, mais peuvent, si nécessaires, être étendus à la consultation et aux soins médicaux eux-mêmes lorsqu'ils ne peuvent être dispensés au sein de l'établissement de détention ; que, toutefois, les mesures de sécurité mises en œuvre par l'administration pénitentiaire lors de l'extraction et du séjour dans un établissement hospitalier d'un détenu doivent, d'une part, être adaptées et proportionnées à la dangerosité du détenu et au risque d'évasion que présente chaque cas particulier et, d'autre part, assurer en toute hypothèse, la confidentialité des relations entre les détenus et les médecins qu'ils consultent ;

Considérant que la circulaire attaquée indique qu'il appartient aux chefs d'établissement, en considération de la dangerosité du détenu pour autrui ou pour lui-même, des risques d'évasion, et de son état de santé, de définir si le détenu doit ou non faire l'objet de moyens de contrainte, et d'en préciser leurs natures, soit des menottes, soit des entraves, soit les deux moyens en même temps lorsque la personnalité du détenu le justifie et que son état de santé le permet./ L'application de ces dispositions commande de prendre en compte toutes les informations contenues dans son dossier individuel et connues sur l'intéressé… Parmi les éléments d'appréciation pouvant justifier le recours aux menottes ou s'il y a lieu aux entraves figurent la longueur de la peine encourue ou subie, le régime de détention, l'importance du reliquat de la peine, l'existence d'incidents disciplinaires récents et leur degré de gravité, la présence d'antécédents révélant une personnalité dangereuse ; qu'elle prévoit ainsi que les moyens de contrainte et de surveillance, et notamment le recours aux menottes et aux entraves, doivent être définis en fonction des dangers qui résultent de la personnalité et du comportement du détenu concerné, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, expressément reprises dans la circulaire ; que par suite l'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, SECTION FRANCAISE n'est pas fondé à soutenir que ce dispositif serait contraire aux dispositions précitées du code de procédure pénale en ce qu'il n'interdirait pas le menottage et l'entrave systématique pendant la consultation médicale de détenus ne présentant que de faibles risques d'évasion ou de dangerosité ;

Considérant que conformément à l'article L. 1110-4 du code la santé publique, le détenu a, comme tout malade, droit au secret médical et à la confidentialité de son entretien avec son médecin ; que la circulaire litigieuse prévoit, sans ménager d'exceptions à cette règle, que quel que soit le niveau de surveillance retenu, le chef d'escorte devra veiller à ce que les mesures de sécurité mises en œuvre n'entravent pas la confidentialité de l'entretien médical ; qu'elle prévoit une possibilité de surveillance indirecte des détenus par le personnel pénitentiaire, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une fouille par palpation à la fin de la consultation et précise que l'exécution de la mission de l'administration pénitentiaire doit dans tous les cas s'exercer dans le respect et la reconnaissance du travail et des missions des personnels sanitaires ; qu'il résulte de ces dispositions de la circulaire attaquée que la surveillance constante du détenu pendant la consultation médicale, lorsqu'elle est justifiée par sa personnalité et les dangers de fuite ou d'agression contre lui-même ou des tiers, doit s'effectuer sans qu'il soit porté atteinte à la confidentialité de l'entretien médical ; qu'il appartient aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire de définir, conformément aux dispositions rappelées ci-dessus du code de procédure pénale et du code de la santé publique, les modalités de surveillance directe ou indirecte et, si nécessaire, de contrainte proportionnée conciliant sécurité et confidentialité de l'entretien avec le médecin ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la circulaire attaquée serait contraire aux dispositions de l'article D. 397 du code de procédure pénale doit être écarté ;

Considérant que l'association requérante soutient que les mesures de sécurité prévues par la circulaire attaquée, notamment pour les détenus les plus dangereux pour lesquels elle autorise le menottage dans

le dos ainsi que l'entrave et la présence de l'escorte à l'occasion de la consultation médicale, porteraient atteinte à la dignité humaine et seraient constitutives d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, toutefois, ce moyen doit être écarté, dès lors que les dispositions en cause n'ont vocation à être mises en oeuvre que dans la mesure où apparaîtraient des risques sérieux d'évasion et de trouble à l'ordre public et n'instituent ainsi aucun traitement excédant par lui-même le niveau de contrainte strictement nécessaire au déroulement d'une consultation médicale dans des conditions de sécurité satisfaisantes ; que, de la même manière, l'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (SECTION FRANCAISE) n'est pas fondé à soutenir que la circulaire serait contraire aux stipulations de l'article 3 de la convention en ce qu'elle préconiserait un dispositif de sécurité particulier pour les détenus munis de béquilles dès lors qu'il ressort des termes mêmes de la circulaire que celui-ci n'est préconisé qu'en cas de risque d'évasion accru ou de trouble particulier à l'ordre public et notamment lorsque la personnalité du détenu le justifie ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de l'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (SECTION FRANCAISE) doit être rejetée ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de l'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (SECTION FRANÇAISE) est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (SECTION FRANCAISE) et au garde des sceaux, ministre de la justice.

9) CE, 15 octobre 2007, n°281131

Considérant que M. A demande l'annulation pour excès de pouvoir de la circulaire du 18 novembre 2004 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a donné aux services de l'administration pénitentiaire des instructions relatives à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus qui font l'objet d'une extraction en vue d'une consultation médicale à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire ;

Sur la légalité externe :

Considérant que la circulaire attaquée, qui se borne à traiter des mesures de sécurité à prendre par les personnels pénitentiaires lors des consultations médicales des détenus extérieures à l'établissement pénitentiaire, s'adresse à ces seuls personnels et ne vise nullement à définir les modalités d'organisation du service public hospitalier ; qu'en particulier, elle ne se substitue pas au protocole prévu par l'article R. 711-10 du code de la santé publique, conclu entre le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des services pénitentiaires, le chef de l'établissement pénitentiaire et le directeur de l'établissement de santé concerné et qui, aux termes de l'article R. 711-16 du même code, définit notamment, dans le respect de la réglementation à laquelle est soumis l'établissement pénitentiaire : (...) /12° les conditions dans lesquelles l'administration pénitentiaire assure la sécurité des personnes et des biens dans les locaux de soins ; que par suite, le moyen tiré de l'incompétence du garde des sceaux pour signer sans le ministre chargé de la santé la circulaire attaquée, doit être écarté ;

Sur la légalité interne :

Considérant que le premier alinéa de l'article 803 du code de procédure pénale dispose : Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ; qu'aux termes de l'article D. 294 de ce code : Des précautions doivent être prises en vue d'éviter les évasions et tous autres incidents lors des transfèrements et extractions de détenus. / Ces derniers sont fouillés minutieusement avant le départ. Ils peuvent être soumis, sous la responsabilité du chef d'escorte, au port des menottes ou, s'il y a lieu, des entraves, dans les conditions définies à l'article D. 283-4 (...) et de l'article D. 283-4 de ce code : Dans les conditions définies par l'article 803, et par mesure de précaution contre les évasions, les détenus peuvent être soumis au port des menottes ou, s'il y a lieu, des entraves pendant leur transfèrement ou leur extraction ou, lorsque les circonstances ne permettent pas d'assurer efficacement leur garde d'une autre manière (...) ; qu'enfin, l'article D. 397 de ce code dispose : Lors des hospitalisations et des consultations ou examens (...) les mesures de sécurité adéquates doivent être prises dans le respect de la confidentialité des soins ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient M. A, il résulte de ces dispositions que la mise en œuvre de mesures de sécurité particulières et le recours, le cas échéant, à des mesures de coercition sous la forme d'entraves, ne sauraient se limiter au seul transport des détenus, mais peuvent, si nécessaires, être étendus à la consultation et aux soins médicaux eux-mêmes lorsqu'ils ne peuvent être dispensés au sein de l'établissement de détention ; que, toutefois, les mesures de sécurité mises en oeuvre par l'administration pénitentiaire lors de l'extraction et du séjour dans un établissement hospitalier d'un détenu doivent, d'une part, être adaptées et proportionnées à la dangerosité du détenu et au risque d'évasion que présente chaque cas particulier et, d'autre part, assurer en toute hypothèse, la confidentialité des relations entre les détenus et les médecins qu'ils consultent ;

Considérant que la circulaire attaquée indique qu'il appartient au chef d'établissement, en considération de la dangerosité du détenu pour autrui ou pour lui même, des risques d'évasion, et de son état de santé, de définir si le détenu doit ou non faire l'objet de moyens de contrainte, et d'en préciser leur nature, soit des menottes, soit des entraves, soit les deux moyens en même temps lorsque la personnalité du détenu le justifie et que son état de santé le permet. / L'application de ces dispositions commande de prendre en compte toutes les informations contenues dans son dossier individuel et connues sur l'intéressé (...). Parmi les éléments d'appréciation pouvant justifier le recours aux menottes ou s'il y a lieu aux entraves figurent la longueur de la peine encourue ou subie, le régime de détention, l'importance du reliquat de peine, l'existence d'incidents disciplinaires récents et leur degré de gravité, la présence d'antécédents révélant une personnalité dangereuse ; qu'elle prévoit ainsi que les moyens de contrainte et de surveillance, et notamment le recours aux menottes et aux entraves, doivent être définis en fonction des dangers qui résultent de la personnalité et du comportement du détenu concerné, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, expressément reprises dans la circulaire ; que par suite, M. A n'est pas fondé à soutenir que ce dispositif serait contraire aux dispositions précitées du code de procédure pénale en ce qu'il n'interdirait pas le menottage et l'entrave systématique pendant la consultation médicale de détenus ne présentant que de faibles risques d'évasion ou de dangerosité ;

Considérant que conformément à l'article L. 1110-4 du code la santé publique, le détenu a, comme tout malade, droit au secret médical et à la confidentialité de son entretien avec son médecin ; que la circulaire litigieuse prévoit, sans ménager d'exceptions à cette règle, que quel que soit le niveau de surveillance retenu, le chef d'escorte devra veiller à ce que les mesures de sécurité mises en œuvre n'entravent pas la confidentialité de l'entretien médical ; qu'elle prévoit une possibilité de surveillance indirecte des détenus par le personnel pénitentiaire, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une fouille par palpation à la fin de la consultation et précise que l'exécution de la mission de l'administration pénitentiaire doit

dans tous les cas s'exercer dans le respect et la reconnaissance du travail et des missions des personnels sanitaires ; qu'il résulte de ces dispositions de la circulaire attaquée que la surveillance constante du détenu pendant la consultation médicale, lorsqu'elle est justifiée par sa personnalité et les dangers de fuite ou d'agression contre lui-même ou des tiers, doit s'effectuer sans qu'il soit porté atteinte à la confidentialité de l'entretien médical ; qu'il appartient aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire de définir, conformément aux dispositions rappelées ci-dessus du code de procédure pénale et du code de la santé publique, les modalités de surveillance directe ou indirecte et si nécessaire, de contrainte proportionnée conciliant sécurité et confidentialité de l'entretien avec le médecin ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la circulaire attaquée serait contraire aux dispositions de l'article D. 397 du code de procédure pénale doit être écarté ;

Considérant que M. A soutient que les mesures de sécurité prévues par la circulaire attaquée, notamment pour les détenus les plus dangereux pour lesquels elle autorise le menottage dans le dos ainsi que l'entrave et la présence de l'escorte à l'occasion de la consultation médicale, porteraient atteinte à la dignité humaine et seraient constitutives d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, toutefois, ce moyen doit être écarté, dès lors que les dispositions en cause n'ont vocation à être mises en œuvre que dans la mesure où apparaîtraient des risques sérieux d'évasion ou de trouble à l'ordre public et n'instituent ainsi aucun traitement excédant par lui-même le niveau de contrainte strictement nécessaire au déroulement d'une consultation médicale dans des conditions de sécurité satisfaisantes ; que, de la même manière, M. A n'est pas fondé à soutenir que la circulaire serait contraire aux stipulations de l'article 3 de la convention en ce qu'elle préconiserait un dispositif de sécurité particulier pour les détenus munis de béquilles dès lors qu'il ressort des termes mêmes de la circulaire que celui-ci n'est préconisé qu'en cas de risque d'évasion accru ou de trouble particulier à l'ordre public et notamment lorsque la personnalité du détenu le justifie ;

Considérant enfin que si M. A soutient que l'administration méconnaît les règles de proportionnalité que la circulaire édicte, ce moyen est sans incidence sur la légalité de la circulaire attaquée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. A doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. A est rejetée.
Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Michel A et au garde des sceaux, ministre de la justice.
Copie sera adressée pour information au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports.

C. Recueil de décisions

1) *Les juridictions pénales*

a) *Cass. crim., 05-11-2019, n° 18-86.669*

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure que M. Cyril Z, surveillant pénitentiaire, a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef de violences par dépositaire de l'autorité publique pour avoir commis des violences sur un détenu qui refusait de réintégrer sa cellule ; que les juges du premier degré l'ont déclaré coupable ; que le prévenu et le procureur de la République ont relevé appel de cette décision ; (…)

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable de violences par dépositaire de l'autorité publique, l'arrêt énonce que, contrairement aux déclarations du prévenu, son intervention n'était pas justifiée par l'attitude agressive du détenu justifiant qu'il soit maîtrisé, qu'il s'agit d'une initiative individuelle liée à un état d'énervement, et que les violences consistant à immobiliser le détenu en le saisissant par le cou puis en lui tordant le bras dans le dos et en le mettant à terre ne sont en rien dictées par l'application d'une quelconque procédure et qu'aucun fait justificatif n'est caractérisé en l'espèce ;

Attendu qu'en statuant ainsi, par des motifs dont il résulte que les violences commises n'étaient ni nécessaires ni proportionnées, la cour d'appel, qui a caractérisé l'infraction en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, a justifié sa décision ; ».

b) CA Amiens, 01 octobre 2010, n° 10/00181

« Le Ministère Public a requis l'application de la loi et la confirmation du jugement sur la culpabilité s'en remettant à l'appréciation de la Cour sur la peine ; il a fait remarquer que l'acte commis, s'il était constitutif d'une violence résultait plus d'une erreur de comportement et d'une mauvaise appréciation de la situation qui a conduit le surveillant pénitentiaire à recourir à des gestes anormaux ;

Le prévenu comparant en personne, assisté de son Conseil a sollicité l'indulgence de la Cour ; le prévenu n'a pas contesté avoir bousculé le détenu mais il a fait état des circonstances particulières qui ont motivé son acte ; se trouvant face à un détenu virulent et ayant reçu l'ordre de le faire réintégrer sa cellule, dans un climat de tension, il a eu le comportement inadapté qui lui est reproché à savoir pousser le détenu à plusieurs reprises ; son Conseil a estimé que l'acte était plus constitutif d'une faute de service, dans un contexte professionnel difficile, pouvant conduire à prononcer une dispense de peine ;

M.X a été poursuivi devant la juridiction correctionnelle du chef d'avoir à BEAUVAIS, et en tout cas sur le territoire national, le 22 Décembre 2009, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences sur la personne de ... ... n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail, avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ; (…)

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Vu les articles 427, 464, 509, 512 et 515 du Code de Procédure Pénale ;
Par des motifs pertinents que la Cour fait siens, le Tribunal a exactement exposé, analysé, qualifié les faits et en a déduit à bon droit que ... ... s'était rendu coupable du délit visé par la prévention ;

Il sera ajouté que le fait d'avoir poussé violemment le détenu à plusieurs reprises est constitutif d'un acte de violence ;

Si Monsieur ... a expliqué avoir eu peur de la réaction du détenu, lequel était énervé à la suite du rejet d'une demande qu'il avait formulé, il n'apparaît pas qu'il se trouvait en danger, le détenu n'ayant pas riposté et ne s'étant pas montré agressif lorsqu'il a été poussé à plusieurs reprises ;

En tout état de cause, dans l'hypothèse où le surveillant aurait estimé qu'il était en présence d'un refus de réintégration de la cellule par le détenu, la réglementation lui faisait obligation d'utiliser la procédure de neutralisation par mise au sol et appel de renforts, les faits de pousser le détenu constituant un acte interdit et de surcroît pouvant se révéler dangereux ;

L'infraction est dès lors constituée nonobstant le fait que le prévenu se soit trouvé dans une situation difficile et anxiogène dans la mesure où l'acte était inadapté et n'était pas justifié par la défense de son auteur ».

c) *Jugements du tribunal correctionnel de Valenciennes, 25 juillet 2013*

Jugements n °09000007728 et 09000002442, confirmés par la Cour d'appel de Douai, 4 septembre 2014 (source résumé : \url{https://oip.org/analyse/valenciennes-prison-pour-deux-surveillants/)

La cour d'appel de Douai a confirmé en tous points le jugement du tribunal correctionnel de Valenciennes, qui avait condamné deux surveillants en juillet 2013. Une dizaine de détenus avaient porté plainte en mars 2009, donnant lieu à l'ouverture de sept informations judiciaires. Seuls quatre surveillants avaient finalement été poursuivis pour violences aggravées, faux et usage de faux, violences sans incapacité sur témoin et subornation de témoin. Contre l'avis du parquet, le tribunal n'a retenu que les faits de violences aggravées, ignorant les autres infractions perpétrées à la maison d'arrêt de Valenciennes entre 2008 et 2009.

Un chef de détention condamné pour usage abusif de gaz lacrymogène

La condamnation du chef de détention Mohamed A. est confirmée : six mois avec sursis pour violences volontaires aggravées avec arme sur le détenu Benoît H. Alors que celui-ci tambourinait à la porte de sa cellule pour obtenir des médicaments, plusieurs agents étaient intervenus sur son ordre. Le détenu se débattant, ils l'avaient plaqué au sol, menotté, transporté au quartier disciplinaire et dénudé. Le chef de détention lui avait ensuite aspergé le visage de gaz lacrymogène à travers la grille de la cellule disciplinaire. « Au vu des déclarations » de quatre surveillants ayant pris part à l'opération, l'usage de la bombe lacrymogène est intervenu alors que « la grille était déjà refermée » et n'était « absolument plus justifié […] au regard des règles relatives à l'usage de la force et des moyens de contrainte ». L'argument de la légitime défense avancée par le prévenu ne tient pas. Les autres éléments du traitement infligé à Benoît H. ont conduit la mise en examen de plusieurs surveillants, qui ont finalement bénéficié d'un non-lieu. Un certificat médical constate pourtant de multiples lésions : « œdème frontal » et « de la pommette gauche », « multiples ecchymoses du flanc gauche et des genoux » Pour le juge, « la rébellion dont [le détenu] avait témoigné avait rendu nécessaire un usage prolongé de [la] force, utilisée de façon proportionnée et légitime ».

Un surveillant condamné pour des coups de pied et de poing

Dans la même affaire, la cour d'appel a confirmé la relaxe de Mohamed A. pour complicité de faux et usage de faux. Il avait demandé au surveillant Christophe L., n'ayant pas participé à l'intervention, d'en faire le compte rendu, ce qui n'est pas permis par la procédure disciplinaire. Le surveillant était poursuivi pour avoir « établi un compte rendu professionnel faisant état de faits matériellement inexacts et d'en avoir fait usage ». Il a été relaxé, le tribunal estimant que « la preuve du caractère inexact de l'attestation n'[était] pas établie » (2). Mohamed A. est relaxé, pour les mêmes motifs. Le surveillant Christophe L. est néanmoins condamné dans une autre affaire à six mois d'emprisonnement avec sursis, confirmés par la cour d'appel, pour violences aggravées sur Kamal B. Il avait asséné deux coups de poing au visage et un coup de pied à la jambe du détenu, qui demandait avec insistance à poster plusieurs courriers et à téléphoner à sa femme enceinte, dans l'après- midi du 22 janvier 2009. La Cour estime que les témoignages de trois détenus ainsi que les conclusions de l'Inspection des services pénitentiaires « permettent de contredire avec suffisamment de force probante la version donnée par le prévenu ». « En

dépit de demandes réitérées », selon le jugement, le détenu n'a ensuite « pas eu l'autorisation de se rendre à l'infirmerie » pour faire constater les traces de coups et joindre un certificat médical à son dépôt de plainte. Le lendemain, il écrit au parquet avoir subi des menaces de mort de la part d'un autre surveillant, en raison de sa plainte. Il fait ensuite l'objet d'un compte rendu d'incident pour les faits du 22 janvier et à une sanction de 10 jours de quartier disciplinaire. Le surveillant en cause lui aurait également promis de « lui faire la misère et qu'il irait régulièrement au mitard ». Sous pression, Kamal B. retire sa plainte deux mois plus tard, ce qui incitera le parquet non pas à clore mais à poursuivre son enquête.

Brimades et pressions sur témoins

Christophe L. était également poursuivi avec un autre surveillant, Monsieur R., pour violence sans incapacité sur un témoin pour l'influencer ou par représailles. Et un troisième surveillant, Monsieur D., pour subornation de témoin. A partir « du moment où il [a] été entendu par l'administration pénitentiaire », le détenu Fabrice G. a eu « à subir des pressions et des brimades constantes » de la part des trois surveillants. Des incidents inhabituels s'accumulent. Un jour, le surveillant R., « qui était au portique de sécurité, [refuse] de lui ouvrir la porte, vraisemblablement pour qu'il soit en retard dans son travail d'auxiliaire et pour qu'il soit déclassé » ; un autre jour, il lui « interdit de prendre une douche après son travail ». Ou encore, Christophe L. lui propose de « remonter avec un sachet de pâtes de fruits qu'il savait voler ». Le tribunal a néanmoins prononcé une relaxe : « la matérialité de certains incidents n'est pas suffisamment établie » et « si la réalité des autres incidents – notamment le blocage à la grille de la détention et les menaces sur sa personne – n'est pas contestable », « il n'est pas établi que ces voies de faits ont causé à la victime une atteinte physique ou psychique ». Pour le juge pénal, les surveillants peuvent ainsi commettre des infractions tant que le dommage sur les détenus n'est pas important.

d) Tribunal correctionnel d'Alençon, 09/02/2017, minute n° 88

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à M. X sont établis ;

Qu'en effet, malgré les dénégations du prévenu, il ressort de l'examen attentif des deux vidéos portées à la connaissance du tribunal et visionnées pendant l'audience que M. X a commis des violences à l'égard tant de M. Y que de M. Z;

Attendu qu'en vertu de l'article R 57-7-83 du Code de Procédure Pénale, les personnels de l'administration pénitentiaire ne doivent utiliser la force envers les personnes détenues qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés, sous réserve que cet usage soit proportionné et strictement nécessaire à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre ;

Qu'il est constant concernant les faits commis à l'encontre de M. Y que le comportement de ce dernier a nécessité l'intervention des surveillants pour le maîtriser, ce détenu refusant de réintégrer sa cellule; que l'examen de la vidéo, image après image, démontre qu'alors que deux surveillants le maîtrisaient au sol, l'un par les pieds (clé de pied permettant la tétanisation des muscles et donc l'immobilité du détenu), l'autre au niveau du torse, M. X a placé son genou sur le cou du détenu; qu'alors que le détenu était totalement immobilisé et ne réagissait plus, M. X a placé son genou non pas sur le torse de M. Y comme le préconise les méthodes d'intervention, mais sur sa tête au niveau de la joue; qu'il a sorti son téléphone portable; qu'il a appuyé son genou sur le visage en modifiant à plusieurs reprises son centre de gravité; que l'emploi de la force par M. X alors que M. Y était immobilisé, est une violence dès lors qu'elle n'avait plus pour but unique et légitime de le maîtriser mais de lui faire mal en lui malaxant le visage par une pression régulière;

Que concernant les faits commis à l'encontre de M. Z, si la vidéo ne montre que les gestes des surveillants entourant le détenu, les échanges verbaux ne faisant l'objet d'aucun enregistrement, il est constant qu'à aucun moment, le détenu n'a eu de gestes agressifs à l'égard de l'un quelconque des surveillants; que la vidéo démontre les surveillants les plus éloignés discutaient entre eux; que celui se trouvant à la gauche de M. Z et qui aurait été d'après M. X celui qui aurait pu être agressé par le détenu, avait les mains dans ses poches jusqu'à ce qu'il constate, comme s'il en était surpris que M. X avait frappé le détenu; que certes les propos de M. Z n'étaient peut-être pas plaisants; que cependant, les surveillants ne s'accordent pas sur les propos tenus par M. Z ; qu'en tout état de cause, il ne saurait être affirmé que M. Z se serait rapproché de façon trop importante du surveillant à sa droite; que la configuration des lieux atteste que M. Z qui lui parlait s'est retrouvé plus proche de lui, en raison du changement de direction de ce dernier qui souhaitait diriger le détenu vers une porte se trouvant à sa gauche; qu'il n'est pas démontré que les conditions de l'article R 57-7-83 du Code de Procédure Pénale sont réunies; qu'il n'existe pas de légitime défense préventive; que si M. X se sentait responsable des autres surveillants et pensait que la situation allait dégénérer, il lui appartenait de donner des ordres aux autres surveillants, notamment celui de s'écarter du détenu; qu'en l'espèce, il a décidé de le frapper puis ensuite alors que le détenu tombait au sol de lui tirer les cheveux; que ces faits constituent des violences;

Qu'il convient donc de déclarer M. X coupable des faits qui lui sont reprochés et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que M.X n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Attendu que M.X demande la non inscription de cette décision au bulletin N° 2 de son casier judiciaire ; qu'au vu des éléments de la procédure et des débats, le tribunal estime devoir faire droit à cette demande;

2) Les juridictions administratives

a) TA, Lyon, 9 octobre 2018, req. n° 1604909

(…)

« Il résulte de ces dispositions que, si la procédure a été engagée à partir notamment des enregistrements de vidéo protection, ceux-ci font partie du dossier de cette procédure, lequel doit être mis à disposition de la personne détenue ou de son avocat. Par contre, dans le cas où la procédure n'a pas été engagée à partir de ces enregistrements ou en y faisant appel, il appartient à la personne détenue ou à son avocat, s'ils le jugent utile aux besoins de la défense et si ces enregistrements existent, de demander à y accéder. Un refus ne saurait être opposé à de telles demandes au motif de principe que le visionnage de ces enregistrements serait susceptible, en toute circonstance, de porter atteinte à la sécurité publique ou à celle des personnes.».

3) Les autorités administratives

a) Décision MDS-2015-087 du 21 juillet 2015

« M. X se plaint que la lieutenante pénitentiaire Y l'ait giflé alors qu'il était menotté. Selon le réclamant, le 10 octobre 2011, il a refusé de réintégrer sa cellule car il souhaitait faire du sport.

Face à ce refus, la lieutenante Y est alors intervenue en lui indiquant qu'il n'était pas inscrit sur le registre.

M. X a précisé lors de son audition par les agents du Défenseur des droits qu'il connaissait la lieutenante Y, ayant déjà eu un incident avec elle dans un autre établissement auparavant.

M. X aurait élevé le ton lui demandant si elle avait un contentieux particulier avec lui.
La lieutenante l'aurait alors saisi par le bras pour le faire rentrer dans sa cellule.

M. X a refusé de réintégrer sa cellule et demandé à voir le chef de détention.
La lieutenante pénitentiaire a demandé à ses collègues de menotter M. X, qui ne s'y est pas opposé.

Selon le réclamant, une fois menotté, la lieutenante Y lui aurait porté un coup au visage avec sa main.

M. X aurait alors insulté la lieutenante Y puis averti la directrice de détention arrivée sur les lieux.

Il expliquait que la lieutenante Y avait justifié son geste suite à un crachat au visage, ce qu'il ne reconnaissait pas, précisant qu'il avait effectivement craché, mais en direction du sol.

Pour le réclamant, le coup porté par la lieutenante Y était donc totalement volontaire et non une gifle réflexe.

Mme Y, lieutenante pénitentiaire, a présenté une version sensiblement différente des faits.

Elle a reconnu dans son compte rendu professionnel rédigé le 10 octobre 2011 avoir giflé le détenu M. X au visage.
Cette gifle est mentionnée dans le rapport d'enquête établi suite à ces faits et dans les motivations de la commission de discipline ayant statué le 11 octobre 2011.

Mme Y a expliqué qu'elle avait indiqué à la surveillante que M. X n'était pas inscrit sur la liste normale de musculation et que ce dernier l'avait appelée. Elle a demandé au détenu M. X de réintégrer sa cellule et d'écrire s'il souhaitait contester sa non-inscription sur la liste.

Selon la lieutenante, M. X lui a répondu qu'elle était « une salope » car il lui avait déjà écrit et qu'il voulait absolument aller en salle de musculation.

Voyant que le détenu restait debout devant la grille de sa cellule en continuant à l'insulter « sale pute, je te parle », elle s'est dirigée vers la grille pour inviter le détenu M. X à regagner sa cellule. Arrivée devant la grille, le détenu l'a invectivée « salope, grosse pute, tu veux que je te lance ma bouteille », puis il l'a poussée violement au niveau du torse avec son bras.

Pour mettre fin au comportement virulent de M. X à son égard, elle a décidé de le menotter.

Accompagnée du premier surveillant, elle a emmené M. X en salle d'attente avant mise au quartier disciplinaire.

Lors de ce trajet, M. X a craché au niveau du visage et du blouson de la lieutenante pénitentiaire Y, qui l'a giflé afin de faire cesser son comportement. Elle a également indiqué que le détenu M. X l'a menacée

à plusieurs reprises en lui disant qu'il allait s'occuper d'elle à l'extérieur et qu'il lui faudrait un gilet pare-balles car il la retrouverait même en Guadeloupe.

Sa version est confirmée par plusieurs témoignages émanant de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire présents le jour des faits dans l'établissement.
Le Défenseur des droits considère que la gifle assénée à M. X par la lieutenante pénitentiaire Y ne s'apparente pas à une riposte nécessaire et proportionnée face à l'agression qu'elle a subie.

Dans ces conditions, sans méconnaître l'influence du comportement du réclamant et notamment les insultes et menaces dont il a pu être l'auteur, il convient de relever que la réponse qui y a été apportée par la lieutenante Y présentait un caractère inadapté et disproportionné.

Dans ce sens, l'attitude de la lieutenante Y contrevient aux dispositions des articles 12 et 15 du décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire, qui interdisent toute forme de violence à l'encontre des détenus, en dehors des cas autorisés par la loi tels que la légitime défense. »

b) CNDS, Avis n° 2006-4 du 18 décembre 2006

« Il est certain que M. E.A. était particulièrement affecté par son nouveau transfert qui l'éloignait de la région PACA, où se trouve sa famille et son conseil.

Les brimades invoquées par M. E.A. sont contestées par les surveillants. Il appartiendra à la juridiction saisie d'en établir ou non le bien-fondé. Il en va de même en ce qui concerne les coups qui auraient été portés les 26 et 27 novembre et le 2 décembre 2005.

Cependant, en ce qui concerne la remise d'un vêtement chaud au moment de la promenade, le personnel pénitentiaire concerné (notamment M. T. D.N., M. B.D., M. C.F.) a précisé que les vêtements chauds des détenus au quartier disciplinaire sont regroupés dans un vestiaire situé au fond du couloir. Lors de la promenade, le détenu est conduit à la cour individuellement et on lui apporte, s'il le demande, son vêtement. D'après les surveillants, M. E.A. demandait sa veste sur un ton méprisant et refusait de se rendre en promenade s'il ne l'avait pas. Les surveillants refusant d'obtempérer à l'injonction impolie, M. E.A. réintégrait sa cellule.

Depuis, selon M. T.D.N., premier surveillant, les surveillants vont chercher le vêtement et l'accrochent à la poignée de la cellule avant la sortie du détenu.

L'Inspection des services a d'ailleurs relevé ce changement de méthode, qui semble éviter le risque d'incident.

En ce qui concerne l'intervention des ERIS, la Commission rejoint l'Inspection des services pénitentiaires sur l'absence d'une phase de rencontre et de négociation avant l'usage de la force, d'autant plus qu'en l'espèce, il s'agissait d'un simple transfert d'une cellule disciplinaire à une cellule d'isolement située dans le même bâtiment, au même étage, à quelques mètres l'une de l'autre. Sa mission a d'ailleurs surpris le commandant de l'ERIS.

De même, il n'apparaît pas qu'il soit nécessaire d'obliger par la force un détenu à se rendre dans la cour de promenade, celui-ci pouvant renoncer à ce droit, sans pour autant encourir une sanction disciplinaire.

Le directeur de la maison d'arrêt a précisé, à la demande de la Commission, comment il gérait les situations difficiles avant l'existence des ERIS : « Nous essayions de persuader en discutant avec le détenu, on passait beaucoup de temps pour cela et la plupart du temps, nous réussissions à rétablir un dialogue, à obtenir une compréhension ».

La Commission estime que le commandant des ERIS aurait pu prendre plus de temps pour tenter de convaincre M. E.A. de changer de cellule et n'aurait pas dû intervenir pour le conduire de force à une promenade qu'il refusait.

Elle estime qu'en l'espèce les conditions d'une fouille intégrale par les ERIS n'étaient pas réunies.

Enfin la Commission estime que les rapports des conseillers d'insertion et de probation ne doivent pas faire l'objet d'une communication aux syndicats de surveillants.

RECOMMANDATIONS

La Commission demande que les conditions d'emploi des ERIS soient réexaminées de telle manière que la force ne soit employée qu'après discussion avec le détenu dans le but d'obtenir la compréhension et l'acceptation de ce qui lui est demandé.

La Commission demande également que soit rappelé au personnel pénitentiaire que les rapports des conseillers d'insertion et de probation ne doivent pas faire l'objet d'une transmission à d'autres qu'à leur destinataire, et notamment aux syndicats de surveillants. ».

c) CNDS, Avis n°2006-61 du 18 décembre 2006 du 18 décembre 2006

« Compte tenu de la surpopulation chronique de certains établissements pénitentiaires - et singulièrement des maisons d'arrêt -, les incidents liés directement ou indirectement au refus de réintégration dans une cellule partagée par plusieurs détenus sont assez fréquents en pratique.

Selon le Code de procédure pénale (art. D.249-3, 4°), tout détenu qui refuse d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement pénitentiaire se rend coupable d'une faute disciplinaire du troisième degré. En refusant de réintégrer sa cellule malgré l'injonction du lieutenant H.M., le détenu C.B. s'est donc rendu coupable d'une telle faute.

En conséquence, un compte-rendu d'incident disciplinaire aurait normalement dû être établi par le lieutenant H.M. En s'abstenant de rédiger un tel document, le lieutenant H.M. n'a pas permis à la direction de l'établissement de mener dans les meilleurs délais une enquête interne sur le déroulement de l'incident. Quelles que soient les raisons qui ont pu motiver une telle abstention, l'absence de remontées d'informations auprès de la direction constitue une faute professionnelle, mais aussi une faute déontologique.

À cet égard, le comportement du lieutenant H.M. (qui n'a pas rédigé ledit compte-rendu) apparaît tout aussi coupable du point de vue de la déontologie que celui du chef de détention, Mme M-H.N., qui s'est abstenue de solliciter de son subordonné des explications écrites, alors qu'elle ne pouvait pas ignorer, compte tenu de sa présence à proximité des lieux de l'incident, que la coercition avait été employée pour maîtriser le détenu.

Cette absence de compte-rendu est d'autant plus regrettable que l'incident a donné lieu à l'emploi de la coercition.

La Commission ne remet nullement en cause la légalité même de l'emploi de la coercition dans les circonstances de l'espèce. C'est la proportionnalité qui est critiquable. Il apparaît que l'intervention n'a pas respecté les règles énoncées aux articles D.242 et D.283.5 du Code de procédure pénale, rappelées par l'instruction du garde des Sceaux du 11 février 2002.

Alors que tous les témoignages décrivent M. C.B. comme un détenu calme et non violent, l'inertie physique dont il a fait preuve en refusant de regagner sa cellule, ne justifiait pas le déclenchement de l'intervention. Cette intervention (faisant suite au déclenchement sans doute prématuré de l'alarme) d'une dizaine d'agents du personnel pénitentiaire pour maîtriser M. C.B. n'était ni ajustée à la situation, ni strictement nécessaire au contrôle du détenu. Une plus grande maîtrise de la part de l'encadrement et un meilleur discernement dans l'appel à des renforts auraient permis d'éviter l'emploi d'une contrainte manifestement excessive.

RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que soient rappelées aux personnels de l'administration pénitentiaire les obligations qu'il leur incombe de respecter :

- quant à l'usage de la coercition
- quant aux comptes rendus des incidents

Elle laisse au garde des Sceaux le soin d'apprécier les suites disciplinaires que pourraient justifier les faits rappelés ci-dessus. »

d) Décision du Défenseur des droits n° 2018-265 du 16 octobre 2018

« Au regard des déclarations contradictoires des personnes présentes, la position exacte du lieutenant B au cours de ce menottage ne peut être caractérisée avec certitude. Cependant, il est avéré que la fracture du bras de M. A est intervenue alors que seul le lieutenant B était en train de manipuler ce dernier afin de procéder à son menottage.

En milieu pénitentiaire, une personne détenue peut faire l'objet d'un menottage « s'il n'est d'autre possibilité de la maîtriser, de l'empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elle-même ou à autrui »

Le recours à la force peut entraîner une atteinte grave à l'intégrité physique et psychique de la personne visée. Les blessures et souffrances engendrées, qu'elles soient physiques ou psychologiques, peuvent constituer des traitements cruels, inhumains ou dégradants, voire de la torture, notamment si les principes de légalité, nécessité et proportionnalité ne sont pas respectés. Ce non-respect peut être caractérisé par un usage excessif de la force mais également par un usage inapproprié de la force.

En l'espèce, la dangerosité de M. A à cet instant n'apparaît pas avérée puisque ce dernier était maintenu au sol, sur le ventre, sans bouger ni crier et qu'il ne manifestait plus de signe de résistance.

De plus, sept surveillants étaient présents à cet instant et sécurisaient l'intervention en tenant à distance les autres détenus et en évitant tout risque de fuite de M. A.

Le but à atteindre, à savoir emmener M. A en salle de fouille ne caractérise pas une situation d'urgence.

Par conséquent, en l'absence de résistance de la part de M. A, de situation d'urgence caractérisée ou de danger avéré, de l'absence de participation d'autres surveillants au menottage du détenu, seule la réalisation du geste technique effectué par le lieutenant B peut avoir entraîné la fracture du bras de M. A.

Le lieutenant B lui-même reconnaît qu'il est l'auteur de cette fracture tout en affirmant ne pas comprendre comment cela a pu arriver. Les certificats médicaux mentionnent deux origines possibles de cette fracture : la résistance du détenu ou la réalisation défectueuse de ce geste technique du menottage.

Il apparaît que la torsion du bras du détenu, lors de la réalisation de ce geste technique professionnel d'intervention par le lieutenant B, a été réalisée soit dans une position inadéquate, soit en effectuant une torsion du bras trop rapide, soit en réalisant une torsion trop importante, c'est-à-dire dépassant le degré de pliure supportable par le bras, soit en réunissant plusieurs de ces éléments. Le Défenseur des droits considère donc que le lieutenant B a mal réalisé le geste technique du menottage et constate un manquement aux articles 12 et 44 de la loi pénitentiaire de 2009 à l'encontre de ce dernier.

Le Défenseur des droits considère donc que le lieutenant B a mal réalisé le geste technique du menottage et constate un manquement aux articles 12 et 44 de la loi pénitentiaire de 2009 à l'encontre de ce dernier.».

e) Décision Défenseur des droits 2017-063 du 23 février 2017

« au regard de l'attitude du réclamant, qui n'était ni agressif, ni violent à l'encontre des personnels, de la gravité de la blessure occasionnée par leur intervention, et de l'absence d'explication sur l'origine de cette blessure, tant au moment des faits, qu'à l'issue de ses investigations ».